

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

120^e année

15 juin

1988

No 25

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

120^e année
15 juin 1988
No 25

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur des lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Entrée en vigueur de lois

759-88	Diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3203
--------	---	------

Règlements

802-88	Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Psychologues.....	3205
838-88	Impôts, Loi sur les... — Règlement	3209
839-88	Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Contributions	3211
840-88	Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Contributions	3212
841-88	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement.....	3213
847-88	Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne.....	3227
901-88	Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire	3228
902-88	Remboursement des sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire.....	3230

Projets de règlement

Certaines occupations de terres du domaine public	3231
Certains biens excédentaires ou confisqués	3234
Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique	3236
Conditions de certains contrats de services du gouvernement	3237
Frais d'enregistrement et de recherche au terrier.....	3239
Frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre	3240
Normes du travail, Loi sur les... — Règlement	3241
Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public	3242

Décrets

783-88	Émission et vente d'obligations d'épargne du Québec	3249
784-88	Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1985 à 1987	3252
785-88	Exercice des fonctions de certains ministres	3253
786-88	Nomination d'un commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux	3253
787-88	Constitution et mandat de la délégation québécoise au Conseil interprovincial et à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la justice Québec, 26-27 mai 1988...	3253
789-88	Désignation d'une autorité provinciale aux fins du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux	3254
790-88	Création de servitudes réelles par des corporations municipales	3254
791-88	Création de servitudes de déblaieement en faveur d'aides à la navigation fédérales par des corporations municipales	3255
792-88	Cession des droits immobiliers par la Régie Aéroportuaire Régionale des Cantons de l'Est au Gouvernement du Canada.....	3255
793-88	Nomination du président par intérim de l'Office du crédit agricole du Québec	3256
794-88	Renouvellement du mandat d'un régisseur de l'Office du crédit agricole du Québec	3256
795-88	Nomination de six membres au conseil d'administration de la Société immobilière du Québec	3258
796-88	Entente en matière de renseignements sur les programmes fédéraux entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada	3258
797-88	Nomination du directeur de l'Institut national de la recherche scientifique	3259
798-88	Nomination de deux membres de la Commission de la recherche universitaire du Conseil des universités.....	3259

Décrets

799-88	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	3259
800-88	Nomination de trois membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	3259
801-88	Renouvellement du mandat d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	3260
803-88	Nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec	3260
804-88	Dégrèvement que peut accorder le ministre à une personne qui, le 31 mars 1987, bénéficiait d'un régime de droits de coupe à taux fixe	3260
805-88	Programme d'aide aux étudiants entrepreneurs pour l'été 1988	3261
806-88	Approbation de modifications aux Règlements de l'Association Indépendante d'Entraide des Israélites de Montréal	3262
807-88	Registres de l'état civil de « l'Église Chrétienne Réformée de Beauce Inc. »	3263
808-88	Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église de Dieu Haitienne de Montréal »	3263
809-88	Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Communauté pentecôtiste Les Pèlerins »	3264
810-88	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de vendre à Pourvoirie du Lac Geneviève certains actifs situés à l'Île d'Anticosti	3264
811-88	Échange de renseignements nominatifs entre la Régie des rentes du Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	3265
816-88	Modification aux conditions d'emploi du directeur général de la Société québécoise des transports	3265
817-88	Président et directeur général de la Société québécoise des transports	3266
818-88	Nomination du président et directeur général par intérim et des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des transports	3266
819-88	Cession gratuite par le ministère des Transports du poste de collection de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine à l'Association des Pêcheurs de Sainte-Marie de Rivière-Madeleine Enr.	3267
820-88	Centre hospitalier Sainte-Thérèse de Shawinigan	3267
821-88	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	3268
822-88	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie.	3268

Décrets, avis d'adoption

788-88	Approbation du plan de développement de la Société générale des industries culturelles	3271
--------	--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 759-88, 18 mai 1988

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (1986, c. 95)

Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (1986, c. 95) a été sanctionnée le 19 décembre 1986;

ATTENDU QUE l'article 358 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 303 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la Loi sur la sécurité dans les sports, l'article 354, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 36 de la Loi sur le crédit aquacole et les articles 355, 356 et 357 qui entreront en vigueur, respectivement, à la date d'entrée en vigueur des articles 58, 60 et 61 de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QUE par le décret 195-87 du 11 février 1987, cette loi est entrée en vigueur le 15 février 1987, à l'exception:

1° des articles 31, 33, 69, 72 à 74 et 76 à 78 ainsi que des paragraphes 2° et 3° de l'article 121 qui entreront en vigueur à toute date ultérieure fixée par décret du gouvernement;

2° de l'article 230 qui est entré en vigueur le premier avril 1987;

3° des articles 303 et 354 à 357 qui entreront en vigueur aux dates prévues à l'article 358;

ATTENDU QUE par le décret 1018-87 du 23 juin 1987, l'article 303 de cette loi est entré en vigueur le 23 juin 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 31, 33, 69, 72 à 74 et 76 à 78 ainsi que des paragraphes 2° et 3° de l'article 121 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le 1^{er} août 1988 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 31, 33, 69, 72 à 74 et 76 à 78 ainsi que des paragraphes 2° et 3° de l'article 121 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (1986, c. 95).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9902

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 802-88, 25 mai 1988

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Autres conditions et modalités de délivrance des permis

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis d'exercice de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté en vertu de cet article, un Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis d'exercice de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 148);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis d'exercice de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 août 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis d'exercice de la corporation professionnelle des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis d'exercice de la Corporation professionnelle des psychologues du Québec (L.R.Q., 1981, c. C-26, r. 148) remplacé par une décision du 19 février 1982 publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 5 mai 1982 (Suppl. p. 266) est modifié par l'abrogation du paragraphe *e*) de l'article 2.01.

2. Ce règlement est également modifié par le remplacement de l'annexe I par celle annexée au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

FORMATION UNIVERSITAIRE

Décrivez vos études par ordre chronologique

Institution	Date (de-à)	Diplôme obtenu	Date d'obtention	Sigle
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

STAGE

Avez-vous fait un stage d'entraînement pratique en psychologie?

Oui ()

Non ()

Si oui: nombre de crédits _____ (1 crédit: 30 heures)

nombre d'heures _____

endroit (s) _____

superviseur (s) _____

THÈSE

Titre de la thèse, du mémoire ou de l'essai _____

Nom du directeur _____

Université _____

Date du dépôt de la thèse, du mémoire ou de l'essai _____

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE EN PSYCHOLOGIE, s'il y a lieu

Noms et adresses des employeurs
en commençant par le plus récent)

Date (de-à)

Poste occupé

Je comprends qu'une fausse déclaration rend ma demande invalide et qu'une demande d'admission obtenue ainsi par de fausses représentations sera automatiquement annulée.

Je demande mon admission à la Corporation professionnelle des psychologues du Québec et j'atteste que les renseignements fournis sont exacts.

date

signature

Gouvernement du Québec

Décret 838-88, 1^{er} juin 1988

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par l'article 120 du chapitre 4 des lois de 1988 afin de donner suite à la politique fiscale du Gouvernement du Québec annoncée par le ministre des Finances dans son Discours sur le budget du 30 avril 1987, concernant l'harmonisation des régimes fiscaux fédéral et québécois en matière de remises des retenues à la source et de certaines contributions des employeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin de donner pleinement suite à cette politique fiscale du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, par. f)

1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988 (compléter historique en tenant compte des P.S.-49.3, 49.4 et 49.5 selon le cas), est de nouveau modifié par le remplacement de l'intitulé de la section III du chapitre I du titre XXVI par le suivant:

« PAIEMENT ET DÉCLARATION »

2. L'article 1015R14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1015R14** Sous réserve de l'article 1015R14.1, tout montant qui doit être payé au ministre par un employeur en vertu de l'article 1015 de la Loi, à l'égard d'une rémunération qu'il a versée au cours d'un mois donné, doit l'être au plus tard le quinzième jour du mois suivant. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R1, du suivant:

« **1015R14.1** Lorsqu'un employeur est tenu, conformément au paragraphe 1.1 de l'article 108 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des règlements du Canada), de remettre au receveur général du Canada, à l'égard d'un mois donné, un montant déduit ou retenu, les règles suivantes s'appliquent:

a) tout montant qui doit être payé au ministre par cet employeur en vertu de l'article 1015 de la Loi, à l'égard d'une rémunération qu'il a versée au cours de ce mois donné mais avant le seizième jour de ce mois, doit l'être au plus tard le vingt-cinquième jour de ce mois;

b) tout montant qui doit être payé au ministre par cet employeur en vertu de cet article 1015, à l'égard d'une rémunération qu'il a versée au cours de ce mois donné mais après le quinzième jour de ce mois, doit l'être au plus tard le dixième jour du mois suivant. ».

4. Les articles 1015R15 à 1015R17 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **1015R15** Tout montant qu'un employeur qui cesse d'exploiter une entreprise doit payer à l'égard de la rémunération d'un employé en vertu de l'article 1015 de la Loi, doit, s'il ne l'a pas encore été, être payé au ministre par l'employeur dans les sept jours de la date où il cesse d'exploiter cette entreprise.

1015R16 Un employeur qui cesse de déduire ou de retenir ou omet de payer à la date visée à l'article 1015R14 ou aux dates visées à l'article 1015R14.1, selon le cas, un montant qu'il déduisait ou retenait auparavant en vertu de l'article 1015 de la Loi ou qu'il devait payer au ministre en vertu de cet article, doit produire un formulaire prescrit au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui pendant lequel il a pour la dernière fois payé au ministre un tel montant.

1015R17 Un employeur doit produire au ministre, avec chaque paiement au titre des montants déduits ou retenus en vertu de l'article 1015 de la Loi, un formulaire prescrit. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique à tout montant qu'un employeur doit payer en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 1987.

9915

Gouvernement du Québec

Décret 839-88, 1^{er} juin 1988

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Contributions — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions au régime d'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contributions au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été modifiée par l'article 156 du chapitre 4 des lois de 1988 afin de donner suite à la politique fiscale du Gouvernement du Québec annoncée par le ministre des Finances dans son Discours sur le budget du 30 avril 1987, concernant l'harmonisation des régimes fiscaux fédéral et québécois en matière de remises des retenues à la source et de certaines contributions des employeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contributions au régime d'assurance-maladie du Québec afin de donner pleinement suite à cette politique fiscale du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, un règlement adopté en vertu de la section I du chapitre IV de celle-ci entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication mais qui ne peut être antérieure à la date à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE la modification législative qui rend la modification réglementaire nécessaire, soit l'article 156 du chapitre 4 des lois de 1988 qui remplace le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, s'applique à compter du 1^{er} janvier 1988;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les contributions au régime d'assurance-maladie du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions au Régime d'assurance-maladie du Québec

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5, a. 35, par. *b*)

1. Le Règlement sur les contributions au régime d'assurance-maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r. 1), modifié par le règlement adopté par le décret 1931-86 du 16 décembre 1986, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique à compter du 1^{er} janvier 1988.

Gouvernement du Québec

Décret 840-88, 1^{er} juin 1988

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Contributions — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions au régime de rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu du titre III de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 81, le gouvernement peut, par règlement, édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les contributions au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime de rentes du Québec a été modifiée par l'article 160 du chapitre 4 des lois de 1988 afin de donner suite à la politique fiscale du gouvernement du Québec annoncée par le ministre des Finances dans son Discours sur le budget du 30 avril 1987, concernant l'harmonisation des régimes fiscaux fédéral et québécois en matière de remises des retenues à la source et de certaines contributions des employeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contributions au régime de rentes du Québec afin de donner pleinement suite à cette politique fiscale du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par

ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les contributions au régime de rentes du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 81, par. *a* et *j*)

1. Le Règlement sur les contributions au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les décrets 2824-82 du 1^{er} décembre 1982, 2485-83 du 30 novembre 1983, 2729-84 du 12 décembre 1984, 2585-85 du 4 décembre 1985, 1868-86 du 10 décembre 1986 et 1831-87 du 2 décembre 1987, est de nouveau modifié par le remplacement de l'intitulé de la section IV par le suivant:

« DÉCLARATION »

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **11.** Les articles 1086R1, 1086R13 et 1086R14 à 1086R18 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) s'appliquent, en les adaptant, aux déclarations annuelles que l'employeur doit produire relativement aux salaires admissibles qu'il paie. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9915

Gouvernement du Québec

Décret 841-88, 1^{er} juin 1988

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer le montant qui peut être remboursé aux bénéficiaires ou à ceux d'entre eux qu'il indique pour l'achat, l'ajustement, le remplacement ou la réparation de ces équipements et prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels ils peuvent être fournis, ajustés, remplacés ou réparés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 1988, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins quarante cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications de forme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. h)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., c. 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 21 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988 et 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, est de nouveau modifié, par le remplacement de la sous-section 3 de la section VI de la partie III de l'annexe, A, par la suivante:

§3. Liste des fauteuils roulants motorisés, de leurs composants, de leurs compléments et de leur coût

Fauteuil roulant motorisé
ÉQUIPEMENT DE TRANSMISSION (INDUSTRIEL) INC.

Appareil

Prix

— Fauteuil roulant motorisé, modèle « Delta »

3 636,00 \$

Description et composants

- Base motorisée avec compartiment à batteries 22 NF, suspension, module de contrôle, boîtier de commande, réglage latéral, vertical, en longueur, pneumatiques avant 21,5 cm × 5 cm (8½ po × 2½ po), pneumatiques arrière 25 cm × 7 cm (10 po × 2¾ po), chargeur de batteries, dispositif antibasculé
- Siège et dossier rembourrés, recouverts de similicuir
- Dossier inclinable, 10 positions
- Ceinture de sécurité, type automobile
- Accoudoirs escamotables, réglables en hauteur, 3 positions, manette de réglage de l'angle
- Repose-pieds télescopiques, escamotables, amovibles avec talonnières
- Dimensions du siège:
 - largeur 46 cm (18 po), profondeur 43 cm (17 po)
 - largeur 41 cm (16 po), profondeur 43 cm (17 po)
 - largeur 36 cm (14 po), profondeur 33 cm (13 po)
- Points d'ancrage pour le transport adapté sur la base de l'appareil

Appareil

Prix

— Base motorisée, modèle « Delta »

3 186,00 \$

Description et composants

- Base motorisée avec compartiment à batteries 22 NF, module de contrôle, boîtier de commande, pneumatiques avant 21,5 cm × 5 cm (8½ po × 2½ po), pneumatiques arrière 25 cm × 7 cm (10 po × 2¾ po), chargeur de batteries, dispositif antibasculé, points d'ancrage pour le transport adapté

Appareil

Prix

— Fauteuil roulant motorisé, modèle « Delta I »

3 477,00 \$

Description et composants

- Base motorisée avec compartiment à batteries 22 NF, module de contrôle, boîtier de commande, réglage latéral, vertical, en longueur, pneumatiques avant 20 cm × 5 cm (8½ po × 2 po), pneumatiques arrière 25 cm × 7 cm (10 po × 2¾ po), chargeur de batteries, dispositif antibasculé
- Siège et dossier rembourrés, recouverts de similicuir

- Dossier inclinable, 10 positions
- Ceinture de sécurité, type automobile
- Accoudoirs escamotables, réglables en hauteur, 3 positions, manette de réglage de l'angle
- Repose-pieds télescopiques, escamotables, amovibles avec talonnières
- Dimensions du siège:
 - largeur 46 cm (18 po), profondeur 43 cm (17 po)
 - largeur 41 cm (16 po), profondeur 43 cm (17 po)
 - largeur 36 cm (14 po), profondeur 33 cm (13 po)
- Points d'ancrage pour le transport adapté sur la base de l'appareil

Appareil**Prix**

- Base motorisée, modèle « Delta I »

3 027,00 \$

Description et composants

- Base motorisée avec compartiment à batteries 22 NF, module de contrôle, boîtier de commande, pneumatiques avant 20 cm × 5 cm (8 po × 2 po), pneumatiques arrière 25 cm × 7 cm (10 po × 2¾ po), chargeur de batteries, dispositif antibasculé, points d'ancrage pour le transport adapté

Appareil**Prix**

- Fauteuil roulant motorisé, modèle « Targa »

3 622,00 \$

Description et composants

- Base motorisée avec compartiment à batteries groupe 22, module de contrôle, boîtier de commande, réglage latéral, vertical, en longueur, suspension frontale, pneumatiques avant 20 cm × 5 cm (8 po × 2 po), pneumatiques arrière 25 cm × 7 cm (10 po × 2¾ po), chargeur de batteries, dispositif antibasculé
- Siège et dossier rembourrés, recouverts de similicuir
- Dossier inclinable, 10 positions
- Ceinture de sécurité, type automobile
- Accoudoirs escamotables, réglables en hauteur, 3 positions, manette de réglage de l'angle
- Repose-pieds télescopiques, escamotables, amovibles avec talonnières
- Dimensions du siège:
 - largeur 46 cm (18 po), profondeur 43 cm (17 po)
 - largeur 41 cm (16 po), profondeur 43 cm (17 po)
 - largeur 36 cm (14 po), profondeur 33 cm (13 po)
- Points d'ancrage pour le transport adapté sur la base de l'appareil

Appareil**Prix**

- Base motorisée, modèle « Targa »

3 234,00 \$

Description et composants

- Base motorisée avec compartiment à batteries groupe 22, module de contrôle, boîtier de commande, suspension frontale, pneumatiques avant 20 cm × 5 cm (8 po × 2 po), pneumatiques arrière 25 cm × 7 cm (10 po × 2¾ po), chargeur de batteries, dispositif antibasculé, points d'ancrage pour le transport adapté

**Composants et compléments,
modèles « Delta », « Delta I », « Targa »**

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil \$	Prix régulier \$
— Support de siège ajustable en hauteur, la paire	100,00	126,00
— Chargeur de batteries	Sans frais	195,00
— Dispositif antibasculé	Sans frais	38,00
— Compartiment à batteries groupe 24 (Delta)	29,00	38,00
— Compartiment à batteries groupe 22F (Delta)	9,00	35,00
— Modifications pour terrain accidenté	64,00	N/A
— Poignée de dossier avec les embouts, la paire	68,00	84,00
— Modifications à la base motorisée modèle « Targa », version courte, pour enfant	210,00	N/A
— Siège plat non rembourré	25,00	56,00
— Dossier plat non rembourré	25,00	56,00
— Siège Hamac	40,00	65,00
— Dossier Hamac	40,00	65,00
— Accoudoirs réglables, amovibles, la paire	138,00	328,00
— Accoudoirs réglables, escamotables, la paire	89,00	254,00
— Appui-jambe rembourré	54,00	76,00
— Appui-jambe profilé	106,00	128,00
— Repose-pieds réglables, la paire	150,00	344,00
— Mécanisme de palette articulée, la paire	69,00	80,00
— Repose-pieds relevables, la paire	172,00	398,00
— Palettes extra-longues no 2, la paire	46,00	75,00

**Composants et compléments,
modèles « Delta », « Delta I », « Targa »**

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil \$	Prix régulier \$
— Talonnières	Sans frais	24,00
— Modification: largeur du siège	129,00	N/A
— Modification: profondeur du siège	182,00	N/A
— Modification: hauteur du dossier	94,00	N/A
— Modification: hauteur des accoudoirs	90,00	N/A
— Modification: hauteur du siège au sol (autre que support du siège)	155,00	N/A
— Dossier inclinable	246,00	N/A
— Modification au centre de gravité du siège, nécessaire pour utilisateur de siège de plus de 50 cm (20 po)	285,00	N/A
— Siège profilé (en similicuir)	89,00	164,00
— Dossier profilé (en similicuir)	89,00	164,00
— Siège et dossier modèle « 1001 » standard, bases motorisées Delta, Delta I et Targa	650,00	N/A
— Siège et dossier modèle « 1001 » inclinable, bases motorisées, Delta, Delta I et Targa	750,00	N/A
— Housse en tissus, siège	60,00	96,00
— Housse en tissus, dossier	60,00	96,00
— Commande au menton, au pied	207,00	385,00
— Commande à la tête et au souffle	890,00	890,00
— Module de commande pour le positionnement ou les contrôles (tête, menton, pied et souffle)	588,00	588,00
— Ceinture de sécurité, type automobile	Sans Frais	24,00
— Ceinture de sécurité, type avion	32,00	32,00
— Adaptateur pour butée support thoracique	18,00	29,00
— Levier de boîte de commande no 15, no 17	28,00	39,00
— Levier de boîte de commande no 28	28,00	28,00
— Attache-centrale de boîte de commande	60,00	85,00
— Roulettes de pare-chocs, la paire	23,00	23,00
— Courroie en « H » Velcro	22,00	22,00
— Appui-tête avec support	109,00	136,00

**Composants et compléments,
modèles « Delta », « Delta I », « Targa »**

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil \$	Prix régulier \$
— Appui-tête profilé	131,00	142,00
— Points d'ancrage pour le transport adapté sur le siège de l'appareil, la paire	27,00	27,00
— Dispositifs anti-crevaisson 20 cm (8 po), la paire	75,00	95,00
— Pneumatique avant 20 cm × 5 cm (8 po × 2 po) (Delta I, Targa), unité	Sans frais	10,50
— Pneumatique avant 21,5 cm × 5 cm (8½ po × 2⅞ po Delta), unité	Sans frais	15,10
— Pneumatique arrière 25 cm × 7 cm (10 po × 2¾ po) unité	Sans frais	27,00

**Fauteuil roulant motorisé
EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE**

Appareil

Prix

— Fauteuil roulant motorisé Marathon, modèle « Régie 1 », style conventionnel, dossier et siège « SLG » (hamac), capitonnage gaufré	3 605,00 \$
— Fauteuil roulant motorisé Marathon, modèle « Régie 2 », style conventionnel, dossier contour et siège rigides rembourrés	3 661,00 \$

Description et composants

- Fauteuil roulant motorisé avec boîtier de commande, module de contrôle modèle 5 M ultrasonique, système de freinage électromécanique, pneus avant 20 cm × 4,5 cm (8 po × 1¾ po) avec fourches à suspension, roues arrière monocoques 51 cm × 6 cm (20 po × 2¼ po) pneumatiques, chargeur de batteries automatique, dispositif antibascule, coins de renforcement
- Dossier amovible, hauteur 42 cm (16½ po), 47 cm (18½ po), 52 cm (20½ po)
Dimensions du siège:
 - largeur 46 cm (18 po), profondeur 41 cm (16 po)
 - largeur 41 cm (16 po), profondeur 41 cm (16 po)
 - largeur 41 cm (16 po), profondeur 33 cm (13 po)
 - largeur 36 cm (14 po), profondeur 29 cm (11½ po)
- Ceinture de sécurité, type automobile
- Accoudoirs pleine longueur ou longueur de bureau, amovibles, hauteur réglable
- Appuis-pieds pivotants avec talonnières

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil \$	Prix régulier \$
Composants et compléments,		
— Siège capitonnage gaufré (hamac)	Sans frais	53,00
— Dossier capitonnage gaufré (hamac)	Sans frais	53,00
— Siège rigide	Sans frais	132,50
— Dossier rigide	Sans frais	157,00
— Siège de positionnement ERGO-POR largeur 41 cm (16 po), 46 cm (18 po)	106,00	122,00
— Dossier de positionnement ERGO-POR largeur 41 cm (16 po), 46 cm (18 po)	106,00	122,00
— Dossier semi-inclinable 110 cm (43 po), à la construction de l'appareil, ajouter	300,00	N/A
— Dossier inclinable 124,5 cm (49 po), à la construction de l'appareil, ajouter	300,00	N/A
— Appuis-jambes élevables et pivotants, la paire	80,00	260,00
— Palette à angle ajustable, la paire	100,00	100,00
— Palette no 2, la paire	22,00	38,00
— Courroie en H, 41 cm (16 po) ou 46 cm (18 po)	39,00	39,00
— Ceinture de sécurité, type automobile	Sans frais	28,00
— Modifications du châssis « SPC » à la construction:		
— hauteur de bras (la paire)	63,00	N/A
— profondeur du siège	215,00	N/A
— largeur du siège	50,00	N/A
— hauteur du siège	200,00	N/A
— appuis-pieds (la paire)	62,00	N/A
— hauteur du dossier	68,00	N/A
— double croix	95,00	N/A

Appareil**Prix**

- Fauteuil roulant motorisé « Explorateur »

Description et composants

- Base motorisée
- Base modulaire motorisée standard, module de contrôle 5M ultrasonique, freins électro-mécaniques, roues avant 7,5 cm × 23 cm (3 po × 9 po), roues arrière 7,5 cm × 31 cm (3 po × 12½ po), pneus gris, boîtes de batteries groupe 24, chargeur de batteries automatique, points d'ancrage pour le transport adapté

3 114,00 \$

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil \$	Prix régulier \$
— Siège	350,00	350,00
— Siège et dossier avec capitonnage gaufré (hamac)		
— Dossier amovible, hauteur 42 cm (16½ po), 47 cm (18½ po), 52 cm (20½ po)		
— Dimensions du siège:		
— largeur 46 cm (18 po), profondeur 41 cm (16 po)		
— largeur 41 cm (16 po), profondeur 41 cm (16 po)		
— largeur 36 cm (14 po), profondeur 41 cm (16 po)		
— largeur 36 cm (14 po), profondeur 36 cm (14 po)		
— Accoudoirs rembourrés, pleine longueur ou longueur de bureau, amovibles, hauteur réglable		
— Appuis-pieds pivotants avec talonnières sur palettes, escamotables		
— Ceinture de sécurité, type automobile		
— Siège tel que décrit ci-dessus avec accoudoirs pleine longueur ou longueur de bureau, fixes	296,00	296,00
Composants et compléments		
— Siège capitonnage gaufré ou siège rigide rapporté, couleur noire	Sans frais	50,00
— Dossier capitonnage gaufré	Sans frais	50,00
— Siège rigide rapporté rembourré 0,5 cm (¼ po)	20,00	25,00
— Siège de positionnement ERGO-POR, largeur 41 cm (16 po) ou 46 cm (18 po)	106,00	120,00
— Dossier de positionnement ERGO-POR, largeur 41 cm (16 po) ou 46 cm (18 po)	106,00	120,00
— Dossier amovible 42 cm (16½ po), 47 cm (18½ po), 52 cm (20½ po)	Sans frais	80,00
— Dossier semi-inclinable	300,00	N/D
— Dossier inclinable	300,00	N/D
— Accoudoirs pleine longueur, réglables en hauteur, la paire	Sans frais	170,00
— Accoudoirs longueur de bureau, réglables en hauteur, la paire	Sans frais	175,00
— Accoudoirs pleine longueur, fixes, la paire	Sans frais	100,00
— Accoudoirs longueur de bureau, fixes, la paire	Sans frais	110,00
— Appuis-bras rembourrés, la paire	Sans frais	26,00

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil \$	Prix régulier \$
— Appuis-pieds pivotants, escamotables, amovibles avec talonnières sur palettes, la paire	Sans frais	100,00
— Appuis-jambes pivotants, élevables, la paire	80,00	250,00
— Ceinture de sécurité, type automobile	Sans frais	28,00
— Modification du châssis à la construction:		
— hauteur des bras	60,00	N/A
— profondeur du siège	155,00	N/A
— largeur du siège	128,00	N/A
— hauteur du siège	80,00	N/A
— appuis-pieds, la paire	60,00	100,00
— hauteur du dossier	65,00	80,00

Compléments pour les fauteuils modèles

Régie 1, Régie 2, Explorateur

— Contrôleur intégré Everest & Jennings « Pilot »	460,00	460,00
— Pilot avec interrupteurs multiples, mini-manette avec interrupteur multiple,	175,00	175,00
interrupteur, modèle gaufré,	118,00	118,00
mini-manette à pression,	167,00	167,00
micro-manette à pression,	165,00	165,00
petit interrupteur	107,00	107,00
— Interrupteur double:		
— pneumatique	150,00	150,00
— pneumatique	150,00	150,00
module	320,00	320,00
— commutateur	145,00	145,00
module	320,00	320,00
— Montage des interrupteurs:		
— pince	10,00	10,00
— tube courbé 36 cm (14 po)	20,00	20,00
— tube droit 62,5 cm (25 po)	26,00	26,00
— tube droit 41 cm (16 po)	20,00	20,00
— tube droit 30 cm (12 po)	17,00	17,00
— pince universelle	10,00	10,00
— pince pour fauteuil roulant	10,00	10,00
— pince par contrôle cellulaire	60,00	60,00
— Commande au menton	510,00	1 080,00
— Commande au pied	280,00	790,00
— Commande à la cuisse	95,00	590,00
— Commande à la tête I.R.M., à la joue ou à l'épaule	840,00	2 800,00

Fauteuil roulant motorisé
FORTRESS SCIENTIFIQUE DU QUÉBEC LTÉE

Appareil

Prix

- Fauteuil roulant motorisé

Description et composants

- | | |
|---|-------------|
| — Base motorisée modèle 760 FS | 3 288,00 \$ |
| — Base motrice modulaire avec moteurs électriques, modulateur et manette de commande proportionnelle, 4 roues pneumatiques 25 cm (10 po) × 8 cm (3 po), boîtiers complets pour batteries groupe 22, pneus gris ou noirs, chargeur de batteries, points d'ancrage pour le transport adapté | |
| Dimensions: | |
| — longueur 74 cm (29¼ po) | |
| — largeur 61 cm (24 po) | |
| — hauteur 39 cm (15½ po) | |
| — Base motorisée modèle 755 FS, dimension bambin | 3 288,00 \$ |
| — Base motrice modulaire avec moteurs électriques, modulateur et manette de commande proportionnelle, 4 roues pneumatiques 20 cm (8 po) × 8 cm (3 po), boîtiers complets pour batteries groupe U-1, pneus gris, chargeur de batteries, points d'ancrage pour le transport adapté | |
| Dimensions: | |
| — longueur 67 cm (26½ po) | |
| — largeur 61 cm (24 po) | |
| — hauteur 36 cm (14 po) | |

Prix pour la
fourniture lors
de l'achat initial
ou du remplacement
de l'appareil
\$

Prix
régulier
\$

Composants et compléments,

- | | | |
|---|--------|--------|
| — Siège, modèle S 490 | 412,00 | 412,00 |
| — Siège de positionnement (de type hamac) avec accoudoirs fixes, pleine longueur ou longueur de bureau, appuis-pieds pivotants amovibles « L », ceinture velcro, antibasculable réglable en mesures standard: | | |
| — largeur 46 cm (18 po), profondeur 41 cm (16 po) | | |
| — largeur 41 cm (16 po), profondeur 41 cm (16 po) | | |
| — largeur 36 cm (14 po), profondeur 41 cm (16 po) | | |
| — largeur 36 cm (14 po), profondeur 29 cm (11½ po) | | |
| — Siège, modèle S 470 | 518,00 | 518,00 |

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil \$	Prix régulier \$
— Siège de positionnement (de type hamac) à dossier inclinable, avec accoudoirs fixes, pleine longueur ou longueur de bureau, appuis-pieds pivotants amovibles « L », ceinture velcro, antibasculé réglable en mesures standard:		
— largeur 46 cm (18 po), profondeur 41 cm (16 po)		
— largeur 41 cm (16 po), profondeur 41 cm (16 po)		
— largeur 36 cm (14 po), profondeur 41 cm (16 po)		
— largeur 36 cm (14 po), profondeur 29 cm (11½ po)		
— Siège, modèle S 500	487,00	487,00
— Siège profilé à dossier et accoudoirs inclinables, appuis-pieds pivotants amovibles « L », ceinture velcro, antibasculé réglable, mesures standard:		
— largeur 46 cm (18 po), profondeur 44 cm (17½ po)		
— Siège, modèle S 550	356,00	356,00
— Siège profilé, accoudoirs escamotables, plaquette d'appuis-pieds, ceinture velcro, antibasculé réglable, disponible seulement avec la base motorisée modèle 755 FS, dimension bébé, mesures standard		
— largeur 36 cm (14 po), profondeur 33 cm (13 po)		
— Siège, modèle S 700	672,00	672,00
— Système de positionnement avec coquilles et coussins contour « U », appuis-pieds à angle réglable L04, accoudoirs réglables en hauteur, pleine longueur ou longueur de bureau, antibasculé réglable		
— Dossier profilé ergonomique, cuvette (modèle S 470)	139,00	203,00
— Dossier profilé ergonomique, tissu (modèle S 470)	164,00	227,00
— Réceptacle de positionnement de dossier (modèle S 470)	170,00	251,00
— Siège profilé ergonomique, cuvette (modèle S 470, S 490)	139,00	203,00
— Siège profilé ergonomique, tissu (modèles S 470, S 490)	164,00	227,00
— Réceptacle de positionnement d'assise (modèles S 470, S 490)	170,00	251,00
— Boîtiers de batteries, groupe 22, la paire	Sans frais	85,00

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil \$	Prix régulier \$
— Boîtiers de batteries, groupe U-1, la paire	Sans frais	168,00
— Boîtiers de batteries, groupe 24 (modèle 760 FS), la paire	39,00	121,00
— Points d'ancrage pour transport adapté	Sans frais	97,00
— Commande céphalique proportionnelle	998,00	998,00
— Commande au menton, tige longue	142,00	146,00
— Commande au menton, tige courte	142,00	146,00
— Commande au menton, sélection pneumatique	149,00	155,00
— Monture de commande au menton	96,00	96,00
— Commande sur plaquette, 5 positions	99,00	102,00
— Commande à sélection et opération pneu- matique (souffle)	575,00	575,00
— Fortress Commander pour l'usage de la com- mande au menton, par plaquette 5 positions, à sélection et opération pneumatique (souffle)	663,00	663,00
— Accoudoirs pleine longueur fixes (modèles S 490, S 470), la paire	Sans frais	67,00
— Accoudoirs pleine longueur réglables (modèles S 490, S 470), la paire	119,00	122,00
— Accoudoirs pleine longueur réglables (modèle S 700), la paire	Sans frais	122,00
— Accoudoirs de bureau fixes (modèles S 490, S 470), la paire	Sans frais	67,00
— Accoudoirs de bureau réglables (modèle S 700), la paire	Sans frais	122,00
— Accoudoirs de bureau réglables (modèles S 490, S 470), la paire	119,00	122,00
— Appuis-jambes M01 (modèles S 490, S 470, S 500), la paire	113,00	181,00
— Appuis-pieds L01 (modèles S 470, S 490, S 500)	Sans frais	122,00
— Appuis-pieds L04 (modèle S 700), la paire	Sans frais	122,00
— Appuis-pieds L04 (modèles S 490, S 470, S 500), la paire	79,00	135,00
— Appuis-pieds à angle réglable L04 (modèle S 700), la paire	Sans frais	135,00

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil \$	Prix régulier \$
— Plaque d'appuis-pieds (modèle S 550)	Sans frais	76,00
— Talonnières (S 470, S 490, S 500, S 700)	Sans frais	8,00
— Appui-tête de type « hamac » (modèles S 470, S 490)	55,00	55,00
— Appui-tête grand	64,00	64,00
— Appui-tête petit	47,00	47,00
— Appui-tête combiné	70,00	70,00
— Monture de l'appui-tête avec tige à double articulation	96,00	96,00
— Ceinture à boucle	25,00	25,00
— Ceinture velcro	Sans frais	13,00
— Chargeur de batteries	Sans frais	153,00
— Antibascule réglable (modèles S 490, S 550)	Sans frais	96,00
— Antibascule réglable (modèles S 470, S 500, S 700)	54,00	96,00
— Monture de roue de secours	45,00	46,00
— Roue de secours	33,00	33,00
— Barre de poussée (modèles S 490, S 550)	33,00	33,00
— Poignées de poussée (modèles S 470, S 490), la paire	38,00	40,00
— Support central double (S 470, S 490)	287,00	287,00
— Support central double (S 500)	262,00	262,00
— Support central standard	69,00	69,00
— Rallonge en « T »	12,00	13,00
— Rallonge « bâtonnet »	12,00	13,00
— Rallonge « boule »	12,00	13,00
— Bouton sélecteur spécial	18,00	19,00
— Modifications:		
— largeur du siège (modèles S 470, S 490)	139,00	139,00
— profondeur du siège (modèles S 470, S 490)	194,00	194,00
— hauteur du dossier (modèles S 470, S 490)	105,00	105,00
— insertion de contreplaqué c/a caoutchouc-mousse et garnitures, siège seulement (modèle S 470, S 490)	166,00	N/A

	Prix pour la fourniture lors de l'achat initial ou du remplacement de l'appareil \$	Prix régulier \$
— largeur de l'appui-tête « hamac », (modèle S 470, S 490)	30,00	30,00
— hauteur de l'appui-tête « hamac » (modèles S 470, S 490)	30,00	30,00
— Modification pour roues de 20 cm (8 po) (modèle 760 FS)	185,00	185,00
— Modification pour roues 20 cm (8 po) rayon d'action court (modèle 755 FS)	175,00	175,00
— Allonger/raccourcir appuis-pieds L01, M01	69,00	69,00 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

9913

Gouvernement du Québec

Décret 847-88, 1^{er} juin 1988

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec
— Règles de pratique et de régie interne
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, édicter les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec après consultation de celle-ci et adopter des droits payables pour les affaires soumises à la Commission;

ATTENDU QUE les droits payables pour les affaires soumises à la Commission sont établis dans les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec s'appliquent aux affaires introduites en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règles pour y ajouter des frais de 10,00 \$ pour maintenir en instance une demande de délivrance de permis de taxi susceptible d'être déclarée périmée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 1987, à la page 6657, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins 45 jours après cette publication;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *k*)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, adoptées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1254) et modifiées par les règlements adoptés par les décrets 1394-83 du 22 juin 1983, 1801-83 du 1^{er} septembre 1983, 2347-83 du 16 novembre 1983, 2722-83 du 21 décembre 1983, 833-85 du 1^{er} mai 1985, 1543-85 du 24 juillet 1985, 2006-85 du 25 septembre 1985, 2157-85 du 16 octobre 1985, 1325-86 du 27 août 1986 et 48-88 du 13 janvier 1988, sont de nouveau modifiées par l'addition, dans l'annexe 1, de l'article suivant:

« 9. Pour maintenir en instance une demande de délivrance de permis de taxi susceptible d'être déclarée périmée: 10,00 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9912

Gouvernement du Québec

Décret 901-88, 8 juin 1988

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire — Modifications

CONCERNANT la Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

ATTENDU QUE l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) édicte que la Régie de l'assurance automobile du Québec, fixe par règlement, après expertise actuarielle, les sommes exigibles à compter de toute date qu'elle détermine, lors de l'obtention et du renouvellement d'un permis selon sa nature, sa classe ou sa catégorie et lors de l'obtention et du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon un tarif fixe ou variable suivant leur masse nette, leur nombre d'essieux ou leur cylindrée, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QUE la Régie a adopté la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire, laquelle a été approuvée par le décret 2503-83 du 30 novembre 1983;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à sa séance du 30 mars 1988, la Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire afin d'harmoniser les périodes de contributions d'assurance et de validité pour tous les permis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), une Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 1988, avec avis qu'elle serait soumise au gouvernement pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que les modifications à cette Politique de tarification soient approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Politique modifiant la politique de tarification concernant les sommes exigibles de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 151)

1. La Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire approuvée par le décret 2503-83 du 30 novembre 1983, modifiée par les Politiques approuvées par les décrets 670-84 du 21 mars 1984, 2682-85 du 18 décembre 1985, 15-86 du 15 janvier 1986, 926-86 du 18 juin 1986, 1820-86 du 3 décembre 1986, 139-87 du 28 janvier 1987, 919-87 du 10 juin 1987, 1997-87 du 22 décembre 1987 et 332-88 du 9 mars 1988 est de nouveau modifiée par le remplacement du paragraphe 1° de l'article 43 par le suivant:

« 1° « année de contribution »: la période qui s'étend du premier jour du mois de l'anniversaire du titulaire d'un permis de conduire jusqu'au dernier jour du mois précédant le mois de son prochain anniversaire; ».

2. L'article 46 de cette Politique est remplacé par le suivant:

« 46. La contribution exigible lors du renouvellement d'un permis de conduire de la classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56, lorsque ce permis a été délivré après le 31 décembre 1985, est exigible pour les deux années de contribution pour lesquelles le renouvellement doit être effectué.

Cette contribution se calcule en divisant par 12 le montant de la contribution visée à l'article 44 à la date où le renouvellement doit être effectué et en multipliant le quotient ainsi obtenu par 24.

La règle de calcul visée au deuxième alinéa s'applique aussi à un permis délivré avant le 1^{er} janvier 1986 et dont le renouvellement est demandé un mois ou plus mais sans excéder trois mois, après la date de son expiration. ».

3. La présente Politique entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9912

Gouvernement du Québec

Décret 902-88, 8 juin 1988

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement des sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) édicte que la Régie de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, déterminer les cas, conditions et circonstances donnant droit au remboursement des montants fixés en vertu du titre V et fixer les modalités de calcul ou le montant exact des sommes remboursables et des frais administratifs exigibles lors d'un tel remboursement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile lequel a été approuvé par le décret 615-84 du 14 mars 1984;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à sa séance du 30 mars 1988, le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile afin d'harmoniser les procédures de remboursement des contributions d'assurance pour tous les permis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. *n*)

1. Le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile approuvé par le décret 615-84 du 14 mars 1984 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 160-86 du 19 février 1986, 927-86 du 18 juin 1986, 1823-86 du 3 décembre 1986 et 1998-87 du 22 décembre 1987 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 4.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9912

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine public
(1987, c. 23)

Certaines occupations de terres du domaine public

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Antonio Sergi, sous-ministre associé (Terres), ministère de l'Énergie et des Ressources, 200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4X7.

*Le ministre de l'Énergie
et des Ressources,
JOHN CIACCIA*

Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public

Loi sur les terres du domaine public
(1987, c. 23, a. 71, par. 3°)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine public qui sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23).

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« occupant »: une personne qui, le 24 juillet 1985, occupait avec ou sans titre une terre du domaine public ou qui est devenue cessionnaire d'une telle personne depuis cette date;

« durée de l'occupation »: la période comprise entre la date la plus éloignée d'occupation continue par l'occupant et ses auteurs et le 24 juillet 1985;

« titre »: document écrit qui aurait transféré la propriété d'une terre si le gouvernement avait délivré le titre originaire de concession;

« valeur marchande »: la valeur marchande établie selon les techniques généralement reconnues en évaluation foncière sans tenir compte des bâtiments et autres constructions érigées par l'occupant ou ses auteurs.

SECTION II CONDITIONS D'ALIÉNATION D'UNE TERRE

3. Le ministre peut vendre une terre à un occupant qui en fait la demande par écrit et qui démontre que l'occupation de cette terre par lui et ses auteurs a été continue, ininterrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

L'occupant doit également démontrer la durée de l'occupation qu'il invoque, et que cette occupation s'est poursuivie jusqu'au 24 juillet 1985.

Le ministre peut offrir à un occupant qui remplit les conditions mentionnées au premier alinéa de lui vendre plutôt une terre autre que celle qu'il occupe, aux conditions et au prix qu'il aurait payé pour acheter cette terre.

4. Le prix de vente d'une terre correspond au pourcentage de la valeur marchande déterminé par la durée d'occupation, tel que prévu à l'annexe I.

Pour les occupations avec titres d'une durée de 30 ans ou plus, ou sans titre d'une durée de 35 ans ou plus, le prix d'aliénation est de 330 \$. Dans ces cas il n'y a pas de frais administratifs ni de frais d'enregistrement exigibles.

Lorsqu'un occupant fournit une chaîne de titres d'une durée différente de la durée d'occupation invoquée de la terre, le prix de vente correspond au pourcentage de la valeur marchande le plus bas entre celui prévu pour une durée d'occupation sans titre et celui prévu pour une durée d'occupation avec titres.

5. Le prix de vente ne peut en aucun cas être inférieur à 330 \$ et ce minimum vaut pour chaque lot ou partie de lot de l'arpentage primitif.

Toutefois, si plusieurs lots ou parties de lots de l'arpentage primitif, d'un seul tenant et occupés par un même occupant, ont une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés, le prix minimal est de 330 \$ pour l'ensemble des lots ou parties de lots.

6. Lorsque le concessionnaire d'une terre sous concession qui a fait l'objet d'une révocation en vertu de la l'article 40 de la Loi sur les terres de colonisation (L.R.Q., c. T-8), ou son cessionnaire, a transféré la propriété d'une parcelle de cette terre avant la révocation et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a reçu en dépôt et non formellement refusé avant le 1^{er} janvier 1973 le titre visant ce transfert de propriété, le prix de vente de la parcelle ou d'une partie de cette parcelle, à l'occupant qui lui produit une chaîne de titres qui origine de ce premier titre, est de 330 \$.

7. Lorsqu'un occupant fournit un titre, la superficie qui peut être vendue ne peut excéder celle décrite dans ce titre.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un occupant fournit un titre postérieur au 24 juillet au 1985, la superficie qui peut être aliénée est celle décrite dans le dernier titre obtenu avant cette date.

8. Lorsque l'occupant ne produit pas de titre, la terre ne peut lui être vendue que s'il y a sa résidence principale, s'il l'utilise pour un usage communautaire ou s'il y exerce des activités agricoles, industrielles, commerciales ou sylvicoles, en vue d'une rémunération.

La superficie qui peut alors être vendue est celle occupée sans toutefois être supérieure à un demi-hectare lorsque la vente est faite parce que l'occupant y a sa résidence principale, et sans être supérieure à quatre hectares lorsqu'il s'agit d'activités industrielles ou commerciales.

9. Les frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage et de cadastre sont à la charge de l'occupant.

10. Lorsque la vente a lieu par acte notarié, les frais sont à la charge de l'occupant.

11. L'acte de vente doit accorder une servitude de passage, lorsque nécessaire, sur l'immeuble aliéné en faveur d'une ou de plusieurs terres du domaine public.

12. Un occupant doit, dans les trois mois de la date de la proposition d'aliénation que lui a fait parvenir le ministre, lui faire part de sa décision par écrit. S'il accepte cette proposition, il doit transmettre au ministre les sommes exigées avec son acceptation.

S'il la refuse, s'il fait défaut de répondre dans le délai fixé ou s'il ne transmet pas les sommes exigées, l'occupant est réputé avoir refusé l'offre.

13. Une corporation municipale ou scolaire qui a acquis une terre à la suite d'une vente effectuée pour non-paiement de taxes ne peut formuler une demande en vertu du présent règlement.

SECTION III ALIÉNATION DE LA RÉSERVE LÉGALE

14. Sauf si l'intérêt public l'exige ou si elle est requise à des fins d'utilité publique, le ministre cède gratuitement, sans frais administratifs, la réserve visée à l'article 35 de la loi:

1° lors de la délivrance des lettres patentes par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, s'il s'agit d'une terre sous billet de location;

2° lors de l'aliénation d'une terre en vertu du présent règlement ou en vertu du Règlement sur l'aliénation aux occupants sans titre de terres publiques agricoles non concédées, adopté par le décret 1439-84 du 20 juin 1984.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

15. Le présent règlement remplace les décrets 1279-85 du 26 juin 1985 et 1417-86 du 17 septembre 1986 et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I **PRIX D'ALIÉNATION**

Durée d'occupation	Occupation sans titre	Occupation avec titres
34 ans	3 %	—
33 ans	6 %	—
32 ans	9 %	—
31 ans	12 %	—
30 ans	15 %	—
29 ans	18 %	3 % de la valeur marchande
28 ans	21 %	6 %
27 ans	24 %	9 %
26 ans	27 %	15 %
25 ans	30 %	18 %
24 ans	33 %	21 %
23 ans	36 %	24 %
22 ans	39 %	27 %
21 ans	42 %	30 %
20 ans	45 %	33 %
19 ans	48 %	36 %
18 ans	51 %	39 %
17 ans	54 %	42 %
16 ans	57 %	45 %
15 ans	60 %	48 %
14 ans	63 %	51 %
13 ans	66 %	54 %
12 ans	69 %	57 %
11 ans	72 %	60 %
10 ans	75 %	65 %
9 ans	80 %	70 %
8 ans	85 %	75 %
7 ans	90 %	80 %
6 ans	95 %	80 %
5 ans	95 %	80 %
4 ans	95 %	85 %
3 ans	100 %	90 %
2 ans	100 %	100 %
1 ans ou moins	100 %	100 %

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine public
(1987, c. 23)

Certains biens excédentaires ou confisqués

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Antonio Sergi, sous-ministre associé (Terres), ministère de l'Énergie et des Ressources, 200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4X7.

*Le ministre de l'Énergie
et des Ressources,
JOHN CIACCIA*

Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués

Loi sur les terres du domaine public
(1987, c. 23, a. 71, par. 3°)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux bâtiments ou améliorations excédentaires ou confisqués situés sur les terres du domaine public qui sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23).

2. Le ministre peut disposer d'un bâtiment ou d'une amélioration, d'une valeur supérieure à 2 000 \$, qui est excédentaire ou qui a été confisqué, selon l'ordre de priorité suivant:

1° si le bien est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, il est d'abord offert au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et au ministre de l'Environnement, puis, si la valeur du bien est supérieure à 25 000 \$, à la Société immobilière du Québec, et enfin à la municipalité locale où le bien est situé;

2° si le bien est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, il est d'abord offert à la Société immobilière du Québec, puis au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre de l'Éducation pour le bénéfice d'une institution de leurs réseaux respectifs, et enfin à la municipalité locale où le bien est situé.

Si l'offre est acceptée par un ministre ou la Société immobilière du Québec, le ministre leur transfère l'administration ou l'autorité de la terre où le bien est situé.

Si l'offre est acceptée par une municipalité locale, le bien est vendu à un prix non inférieur à 50 % de sa valeur.

Lorsque aucune des personnes mentionnées aux paragraphes 1° et 2° n'a dans les trente jours de l'offre, manifesté son intention d'acquérir le bien, le ministre peut alors l'offrir par sollicitation suivant la procédure prévue à l'article 3 pour la disposition d'un bien d'une valeur inférieure à 2 000 \$.

3. Le ministre peut disposer d'un bâtiment ou d'une amélioration, d'une valeur inférieure à 2 000 \$, qui est excédentaire ou qui a été confisqué, en sollicitant des soumissions.

La sollicitation se fait par affichage pendant une période de trente jours sur le site où le bien est situé ou par publication dans un journal distribué dans la municipalité où le bien est situé.

La sollicitation indique un prix minimum, les conditions de la vente et, le cas échéant, l'obligation de relocaliser le bien.

Le ministre dispose du bien en faveur de la personne qui a offert le prix le plus élevé.

4. Si le prix le plus élevé offert lors d'une sollicitation n'atteint pas 50 % de la valeur du bien, le ministre peut solliciter de nouvelles soumissions sur invitation, céder le bien à la municipalité où il est situé pour une somme nominale, procéder à sa démolition ou solliciter à cet effet des soumissions sur invitation.

5. Le ministre peut ordonner la démolition d'un bâtiment ou d'une amélioration excédentaire ou confisqué et peut solliciter des soumissions à cet effet dans les cas suivants:

1° le bien constitue un danger pour le public;

2° le bien ne peut être relocalisé alors que la situation exige qu'il le soit;

3° aucune soumission n'a été reçue après sollicitations publiques ou sur invitation;

4° la valeur du bien est inférieure à 500 \$.

6. Le ministre peut aussi vendre un bâtiment ou une amélioration excédentaire à la personne qui l'occupe mais à un prix non inférieur à 85 % de la valeur du bien, déduction faite du montant des améliorations apportées par l'occupant.

7. Les bâtiments ou les améliorations excédentaires sont vendus, sans frais administratifs, par acte notarié ou par acte sous seing privé.

8. Dans le présent règlement, on entend par « valeur », la valeur marchande d'un immeuble établie selon les techniques généralement reconnues en évaluation foncière, ou à défaut, le montant de l'évaluation municipale.

9. Le présent règlement remplace l'arrêté en conseil 2269-70 du 3 juin 1970 et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine public
(1987, c. 23)

Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Antonio Sergi, sous-ministre associé (Terres), ministère de l'Énergie et des Ressources, 200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4X7.

*Le ministre de l'Énergie
et des Ressources,*
JOHN CIACCIA

Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

Loi sur les terres du domaine public
(1987, c. 23, a. 71, par. 3^o et 6^o)

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine public qui sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23).

2. Le ministre peut céder à titre gratuit une terre à une municipalité lorsqu'elle est requise à des fins de voie publique, de lieu d'élimination des déchets tel un site d'enfouissement sanitaire et un incinérateur, de traitement des eaux usées, de protection d'un réservoir d'eau potable ou à des fins de réseau d'aqueduc et d'égout.

3. Le ministre peut céder à titre gratuit une terre située dans les limites territoriales d'une municipalité locale lorsqu'elle est requise à des fins de parc, de jardin ou d'espace vert.

4. Le ministre peut aussi céder à titre gratuit une terre lorsqu'elle est requise à des fins de cimetière.

5. Le cessionnaire doit payer les frais d'enregistrement prévus au Règlement sur les frais d'enregistrement et de recherche au Terrier, ainsi que les frais d'administration, de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage et de cadastre exigibles pour la vente d'une terre en vertu du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur la location de certains terrains requis pour la protection de réservoirs d'aqueduc dans divers comtés (R.R.Q. 1981, c. T-9, r. 8), le décret 1316-82 du 2 juin 1982 et il entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9908

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions de certains contrats de services du gouvernement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions de certains contrats de services du gouvernement dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Denis Bédard, secrétaire du Conseil du trésor, Conseil du trésor, 1050, rue St-Augustin, bureau 5.20, Québec (Québec), G1R 5A4.

*Le ministre délégué à l'Administration
et président du Conseil du trésor,*
PAUL GOBEIL

Règlement sur les conditions de certains contrats de services du gouvernement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement dont les crédits de fonctionnement sont, en totalité ou en partie, votés par l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« contrat de services »: un contrat conclu avec une université ou avec un individu, un contrat relié au nolisement d'un aéronef, au déneigement des routes, ainsi qu'un contrat concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur de conventions collectives ou d'un arbitre;

« individu »: une personne physique dont le nom n'a pas été référé par le fichier des fournisseurs de services du gouvernement;

« programmation budgétaire »: un document approuvé annuellement par le Conseil du trésor répartissant par activité, par projet ou par tout autre mode, l'enveloppe budgétaire d'un programme ou d'un élément de programme;

« réseau de l'Éducation ou de la Santé et des services sociaux »: les employeurs mentionnés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, c. 45);

« supplément »: une augmentation de la prestation de services prévue au contrat initial et qui se traduit par une augmentation du montant prévu par ce dernier; ne constitue pas notamment un supplément, une modification à un prix unitaire ou une prolongation d'un contrat de durée fixe.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Un contrat de services doit, pour être valide, être conclu conformément au présent règlement.

4. Un contrat de service est conclu selon les modalités prévues par le Conseil du trésor.

5. Un contrat de services autre qu'un contrat avec un individu ne peut être conclu sans une autorisation préalable du Conseil du trésor:

1° s'il s'agit d'un contrat d'un montant de 200 000 \$ ou plus non prévu dans une programmation budgétaire;

2° si sa durée est supérieure à 3 ans;

3° s'il s'agit d'un contrat concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur de conventions collectives ou d'un arbitre et que le total des engagements pris par le ministère à l'égard de ce fournisseur, au cours de l'exercice financier concerné, est supérieur à 10 000 \$;

4° s'il s'avère nécessaire que le contrat soit adjudgé selon un mode, des modalités ou des conditions de rémunération autres que ceux prévus par le présent règlement.

6. Un contrat de services avec un individu ne peut être conclu sans une autorisation préalable du Conseil

du trésor lorsque le total des engagements pris par le ministère à l'égard de cet individu, au cours de l'exercice financier concerné, est supérieur à 10 000 \$, sauf:

1° s'il s'agit d'un employé permanent du réseau de l'Éducation ou de la Santé et des services sociaux engagé sur une base de prêt de services;

2° s'il s'agit d'une personne physique recrutée à l'extérieur du Québec pour exercer des fonctions au sein d'une représentation du Québec à titre d'employé de soutien ou d'attaché contractuel;

3° s'il s'agit d'un contrat relié au nolisement d'un aéronef ou au déneigement des routes; dans ces cas, l'autorisation préalable du Conseil du trésor est requise lorsque le montant du contrat est de 200 000 \$ et plus.

7. Malgré l'article 6, un contrat de services avec un individu doit être autorisé préalablement par le Conseil du trésor si sa durée est supérieure à 3 ans ou s'il s'avère nécessaire que le contrat soit adjugé selon un mode, des modalités ou des conditions de rémunération autres que ceux prévus par le présent règlement.

8. Un supplément à un contrat de services ne peut être accordé sans une autorisation préalable du Conseil du trésor:

1° lorsque, dans le cas d'un contrat inférieur à 100 000 \$, le total des suppléments représente plus de 25 % du montant du contrat;

2° lorsque, dans le cas d'un contrat égal ou supérieur à 100 000 \$, le total des suppléments représente plus de 10 % du montant du contrat.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS FINALES**

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8), modifié par les règlements adoptés par les décrets 2046-82 du 15 septembre 1982, 1862-83 du 21 septembre 1983, 2401-84 du 31 octobre 1984, 2402-84 du 31 octobre 1984 et 810-85 du 1^{er} mai 1985.

10. Les procédures d'adjudication ainsi que les contrats en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régis par les dispositions en vigueur au moment du début de ces procédures et de l'adjudication des contrats.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine public
(1987, c. 23)

Frais d'enregistrement et de recherche au Terrier

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les frais d'enregistrement et de recherche au Terrier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Antonio Sergi, sous-ministre associé (Terres), ministère de l'Énergie et des Ressources, 200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4X7.

*Le ministre de l'Énergie
et des Ressources,*
JOHN CIACCIA

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tarification applicable à la réception et l'enregistrement de certains documents (R.R.Q., 1981, c. T-9, r. 18), et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9908

Règlement sur les frais d'enregistrement et de recherche au Terrier

Loi sur les terres du domaine public
(1987, c. 23, a. 71, par. 1°, 2° et 5°)

1. Une personne qui fait enregistrer au Terrier un acte ou un document visés aux articles 26 et 28 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23) doit payer des frais de 35 \$.

Toutefois, l'enregistrement d'un permis d'occupation s'effectue sans frais.

2. Une personne qui désire obtenir l'attestation d'un renseignement écrit concernant les droits enregistrés au Terrier en regard d'un lot doit payer au moment de sa demande des frais de recherche de 5 \$ pour chaque lot ou partie du lot visé par la demande.

3. Les ministères sont exemptés du paiement des frais prévus au présent règlement.

4. Les municipalités et les personnes agissant pour le compte d'un ministère sont exemptées du paiement des frais prévus à l'article 2.

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine public
(1987, c. 23)

Frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Antonio Sergi, sous-ministre associés (Terres), ministère de l'Énergie et des Ressources, 200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4X7.

*Le ministre de l'Énergie
et des Ressources,*
JOHN CIACCIA

Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre

Loi sur les terres du domaine public
(1987, c. 23, a. 71, par. 4°)

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine public qui sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23).

2. Le transfert de l'administration d'une terre ainsi que l'octroi des droits à un organisme public, au gouvernement du Canada ou à l'un de ses ministères ou organismes, en vertu des articles 10 et 12 de la loi, sont assujettis au paiement des frais suivants:

1° les frais d'enregistrement prévus au Règlement sur les frais d'enregistrement et de recherche au Terrier;

2° les frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage et de cadastre prévus au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public;

3° des frais administratifs de 500 \$ pour le transfert de l'administration ou l'octroi d'un droit sur une terre d'une superficie d'au plus 10 hectares, plus 10 \$ pour tout hectare ou partie d'hectare additionnel, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 5 000 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9908

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Pierre Paradis, ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu,
PIERRE PARADIS*

« Boutefeu	4,66 \$
Conducteur de bétonnière malaxeur fixe (voirie)	4,69 \$
Conducteur de véhicules lourds (tous terrains)	4,61 \$
Ferrailleur	4,75 \$
Foreur	4,60 \$
Mécanicien, classe 2	4,60 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1988.

9911

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3) modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986 et 1340-87 du 26 août 1987 est de nouveau modifié par le remplacement dans l'article 3, du montant « 4,55 \$ » par le montant « 4,75 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 3,83 \$ » par le montant « 4,03 \$ ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 161 \$ » par le montant « 172 \$ ».

4. L'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression des genres de travail et des taux correspondants qui suivent:

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine public
(1987, c. 23)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Antonio Sergi, sous-ministre associé (Terres), ministère de l'Énergie et des Ressources, 200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec, QC, G1R 4X7.

*Le ministre de l'Énergie
et des Ressources,
JOHN CIACCIA*

Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public

Loi sur les terres du domaine public
(1987, c. 23, a. 71, par. 3°, 5° et 11°)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine public qui sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23).

SECTION II

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Sauf dans les cas où le présent règlement prévoit un prix de substitution, une terre est vendue à la valeur marchande établie selon les techniques généralement reconnues en évaluation foncière, ou louée à un pourcentage de cette valeur.

Lorsqu'il s'agit d'une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale, cette terre peut être vendue ou louée conformément au premier alinéa ou au prix de substitution fixé par le présent règlement.

Aux fins du présent article, on entend par « municipalité locale », une corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit, à l'exception d'une municipalité régionale de comté, de la municipalité de la Baie-James, du Conseil régional de zone de la Baie James, de l'Administration régionale Kativik et de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent.

3. La vente ou l'échange d'une terre en bordure d'une rivière ou d'un lac comprend la cession de la réserve visée à l'article 45 de la loi à moins qu'elle n'en soit exclue expressément.

§1. Frais exigibles

4. La vente, l'échange ou la location d'une terre et l'octroi d'un droit sur une terre sont assujettis à des frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage et de cadastre.

S'il s'agit d'une terre déjà arpentée et cadastrée aux frais du ministre et que ces opérations sont encore valables, l'acquéreur, le locataire ou le bénéficiaire d'un droit doit acquitter en entier, avant la délivrance du titre, les frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage et de cadastre.

S'il s'agit d'une terre ni arpentée ni cadastrée ou d'une terre déjà arpentée et cadastrée mais que ces opérations ne sont plus valables ou qu'un relevé de bornes est nécessaire, l'acheteur, le locataire ou le bénéficiaire d'un droit doit faire effectuer à ses frais la préparation et le dépôt des plans et documents d'arpentage et de cadastre.

5. La vente, la location d'une terre, l'octroi d'un droit sur une terre ou la radiation d'une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou un acte de vente comporte les frais d'administration mentionnés aux articles 1 à 4 de l'annexe I.

6. Les frais d'enregistrement au bureau de la division d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur, du locataire ou du bénéficiaire du droit.

Il en est de même des frais de préparation et de réception de l'acte lorsque la vente, la location d'une terre et l'octroi d'un droit sur une terre sont consentis par acte notarié.

§2. Modalités d'attribution

7. Lorsqu'une personne désire acheter ou louer une terre et que le ministre y consent, la vente ou la location est faite en faveur de cette personne. S'il y a

plus d'une demande pour la même terre, cette dernière est attribuée au premier requérant.

8. Lorsque le ministre, de sa propre initiative, offre en vente ou en location une terre, cette vente ou location est effectuée par appel d'offres.

9. Lorsqu'il s'agit d'une terre offerte dans le cadre d'un projet de développement de villégiature résidentielle, le ministre publie dans un journal circulant dans la région concernée les conditions de vente ou de location et indique si elle sera attribuée par tirage au sort ou au premier requérant.

10. Lorsqu'il s'agit d'une terre offerte en vente dans le cadre d'un programme de dispositions et de mise en valeur des lots résiduels intra-municipaux, le ministre offre d'abord la terre au locataire ou au titulaire d'un permis d'exploitation d'érablière sur cette terre.

Si la terre est vacante ou si l'offre du ministre est refusée, le ministre publie dans un journal un avis indiquant la mise à prix de la terre offerte en vente et que toute personne désireuse de l'acquérir doit s'inscrire dans le délai et à l'endroit indiqués dans l'avis.

L'avis indique en outre que la terre sera attribuée au plus haut soumissionnaire et, s'il y a égalité entre plusieurs soumissionnaires, qu'elle sera attribuée selon l'ordre de priorité suivant:

1° les propriétaires des autres parties du lot auquel appartient la terre mise en vente;

2° les propriétaires d'un lot ou d'une partie de lot adjacent à la terre mise en vente;

3° les résidents de la municipalité où est située la terre et les personnes morales y ayant leur principale place d'affaires;

4° les résidents d'une municipalité attenante à celle où se trouve la terre et les personnes morales y ayant leur principale place d'affaires;

5° les autres personnes.

En cas d'égalité entre des soumissionnaires appartenant au même groupe à qui est accordée la propriété, le ministre procède à l'attribution de la terre par tirage au sort en présence d'au moins un soumissionnaire ou de son représentant.

Si aucune personne ne s'est inscrite afin d'acquérir la terre offerte ou si toutes les personnes inscrites se désistent, le ministre vend la terre à la première personne qui veut l'acquérir.

11. Lorsqu'une municipalité et un particulier désirent acquérir ou louer la même terre, la priorité est accordée à la municipalité si elle requiert la terre pour un usage d'utilité publique.

12. Lorsqu'un résident du Québec et un non-résident désirent acquérir ou louer la même terre, la priorité est accordée au résident du Québec.

13. Lorsque, dans le cadre d'un projet de développement de villégiature résidentielle, le ministre offre en vente ou en location plusieurs terres, une même personne ou un même groupe de personnes ne peut acquérir ou louer plus d'une terre au cours d'une période de trois ans.

Toutefois, si après la deuxième année du projet, des terres demeurent offertes en vente ou en location, ces personnes peuvent acheter ou louer une deuxième terre.

SECTION III CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX VENTES

14. Le ministre peut vendre une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale au prix de substitution prévu à l'article 5 de l'annexe I.

15. Le ministre peut vendre une terre à une municipalité qui veut l'utiliser pour un usage communautaire sans but lucratif à un prix correspondant à 10 % de sa valeur marchande ou du prix de substitution prévu à l'article 14.

Dans le présent article on entend par « usage communautaire sans but lucratif », une activité accessible à tous les citoyens ou à une catégorie de citoyens gratuitement ou à un coût basé uniquement sur les frais d'opération et d'entretien.

16. La municipalité ne peut vendre ou autrement aliéner une terre achetée du ministre aux conditions prévues à l'article 15 et, si elle ne l'utilise pas pendant deux années consécutives pour l'usage prévu, elle doit la rétrocéder au ministre.

17. Le ministre peut radier une clause restrictive inscrite dans un acte notarié ou des lettres patentes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sur paiement d'une somme équivalente à la valeur marchande de la terre au moment de la demande de radiation ou, lorsqu'il s'agit d'une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale, au prix de substitution prévu à l'article 14, déduction faite du prix versé lors de l'acquisition.

Dans la détermination du prix, on ne doit pas tenir compte de la valeur des bâtiments et des autres installations érigés par l'occupant ou son auteur.

18. Une terre riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau ne peut être vendue ou cédée sans que l'acte de vente ou de cession ne contienne la clause suivante:

« Le gouvernement du Québec ne sera nullement responsables des dommages qui pourraient être subis par l'acquéreur, ses successeurs ou ses ayants-droit, en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public.

La présente clause ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature du présent acte. »

SECTION IV CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOCATIONS

19. La location d'une terre s'effectue pour un loyer annuel correspondant à 10 % de sa valeur marchande, sans toutefois être inférieur au loyer minimum mentionné à l'article 6 de l'annexe I.

20. Les loyers fixés conformément à l'article 19 sont révisés aux quatre ans selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation au cours des quatre années antérieures à la révision suivant l'indice établi par Statistiques Canada pour l'ensemble du Québec.

21. Le ministre peut louer une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale, au loyer annuel de substitution mentionné à l'article 7 de l'annexe I.

22. Lorsque le prix de location est fixé selon un loyer annuel de substitution, ce prix est révisé aux quatre ans en y appliquant le loyer annuel de substitution alors applicable en vertu de l'article 21.

23. Le ministre peut louer une terre à une municipalité ou à une association pour un usage communautaire sans but lucratif ou de conservation et de protection de la forêt, de la faune ou du milieu aquatique pour un loyer annuel correspondant à 1 % de sa valeur marchande ou, s'il s'agit d'une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale, à 10 % du loyer de

substitution applicable en vertu de l'article 21, sans toutefois être inférieur au montant mentionné à l'article 8 de l'annexe I.

Dans le présent article, l'expression « usage communautaire sans but lucratif » a le sens que lui attribue l'article 15.

24. Le ministre peut louer une terre d'une superficie n'excédant pas 100 mètres carrés pour la construction d'un abri sommaire en forêt.

La durée du bail ne doit pas excéder quatre ans et le loyer annuel est celui mentionné à l'article 9 de l'annexe I.

25. Le ministre peut louer un bâtiment ainsi que les améliorations qui se trouvent sur une terre pour un loyer annuel équivalant à celui du marché locatif de la localité où est située la terre, avec un minimum équivalant à au moins 5 % de la valeur marchande des biens loués.

26. Un bail indique son terme et la fin ou l'usage pour lequel il est consenti. Il est renouvelable, sauf mention expresse, et il peut être emphytéotique.

Le locataire d'une terre ne peut l'utiliser à une autre fin ou à un autre usage que celui prévu au bail.

27. Le locataire d'une terre louée à une fin autre que la villégiature ou la construction d'un abri sommaire en forêt doit soumettre à l'approbation du ministre un plan situant les constructions et décrivant les travaux d'aménagement qu'il désire entreprendre.

§1. Location à des fins de villégiature

28. Le locataire d'une terre à des fins de villégiature ne peut y construire ou y installer qu'une seule habitation. Il peut cependant y ériger des dépendances comme un garage, une remise ou un cabanon.

L'habitation ne peut être construite qu'à au moins 30 mètres de la limite des hautes eaux.

Le locataire ne peut aménager qu'une seule voie d'accès à l'habitation sur la terre louée. L'emprise de cette voie ne peut avoir plus de six mètres de largeur.

29. Sauf pour enlever des arbres morts ou endommagés, le locataire doit garder non déboisée une bande de terre de vingt mètres de profondeur en front du plan ou du cours d'eau et de dix mètres de profondeur à partir des lignes latérales et de la ligne arrière de la terre louée.

Toutefois, le locataire peut déboiser pour les aménagements suivants:

- 1° la voie d'accès prévue à l'article 28;
- 2° une voie d'accès à l'eau d'une largeur maximale de cinq mètres, permettant la mise à l'eau d'une embarcation, et aménagée de façon à prévenir l'érosion;
- 3° un sentier ou un escalier d'une largeur maximale d'un mètre permettant d'accéder à la rive.

Le locataire peut aussi émonder des arbres et arbustes pour s'assurer une percée visuelle sur le plan ou le cours d'eau.

30. Le locataire d'une terre peut apposer une affiche d'identification sur un poteau placé à proximité de la voie d'accès à l'habitation à la condition qu'elle n'excede pas deux dixièmes de mètre carré et qu'elle soit fixée à moins de deux mètres et demi du sol.

31. Le locataire peut ériger une barrière sur la voie d'accès à l'habitation et à la condition qu'elle soit située sur la terre louée et, lorsque la terre louée est contiguë à un chemin public, qu'elle soit à au moins cinq mètres du chemin.

32. Nul ne peut installer à demeure sur une terre louée un véhicule désaffecté.

§2. Location pour construction d'un abri sommaire

33. Le locataire d'une terre louée pour la construction d'un abri sommaire en forêt ne peut aménager une voie d'accès à la terre ni déboiser au-delà d'un rayon de 3 mètres autour de l'abri.

L'abri ne peut être construit qu'à au moins 30 mètres de la limite des hautes eaux.

SECTION V CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERMIS D'OCCUPATION PROVISOIRE

34. Le loyer pour un permis d'occupation provisoire est celui mentionné à l'article 10 de l'annexe I. Il n'y a cependant pas de loyer si l'occupation est d'une durée inférieure à un mois.

Un permis d'occupation provisoire, sauf s'il est d'une durée inférieure à un mois, peut être renouvelé à l'intérieur de la période maximale de douze mois prévue à l'article 50 de la loi.

Le titulaire d'un permis d'occupation provisoire n'est pas tenu au paiement des frais d'administration prévus à l'article 5.

SECTION VI CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES TERRES DE LA RÉGION DE LA CÔTE-NORD

35. Lorsque le ministre vend ou loue une terre de la Côte-Nord située à l'est du 63° de longitude pour un usage résidentiel, industriel ou commercial, à l'exclusion d'une pourvoirie, les prix de vente ou de location sont ceux mentionnés aux articles 11 et 12 de l'annexe I.

36. L'acheteur ou le locataire doit payer le tiers des frais de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage et de cadastre lorsque ces opérations ont été effectuées par le ministère de l'Énergie et des Ressources mais l'acheteur d'une terre à des fins de complément d'établissement déjà arpentée et cadastrée par le ministère n'a aucun frais à payer.

L'acheteur ou le locataire n'est pas tenu au paiement des frais d'administration prévus à l'article 5.

SECTION VII CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES TERRES PUBLIQUES POUR UN PROJET INDUSTRIEL OU COMMERCIAL

37. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, vendre ou louer une terre à un prix inférieur à ceux prévus au présent règlement lorsqu'elle est requise pour un projet industriel ou commercial qui a fait l'objet d'une aide financière du gouvernement, de l'un de ses ministères ou d'un organisme public.

SECTION VIII CONDITIONS APPLICABLES À L'OCTROI DE CERTAINS AUTRES DROITS

§1. Échanges

38. Le ministre peut, par acte notarié, échanger une terre du domaine public pour une terre du domaine privé, avec paiement d'une soulte, le cas échéant.

39. Les frais d'acte notarié, les frais d'administration prévus à l'article 5 et les frais d'enregistrement doivent être payés par l'initiateur de l'échange. Lorsque le ministre est l'initiateur de l'échange, les frais d'administration ne sont pas exigibles.

§2. Servitudes

40. Le ministre peut, par acte notarié, consentir à l'établissement d'une servitude permanente sur une terre, y compris sur la réserve légale visée à l'article 45

de la loi, en contrepartie d'un montant équivalant à celui de la diminution de la valeur marchande de la terre résultant de l'établissement de la servitude ou, s'il s'agit d'une terre située à l'extérieur des limites d'une municipalité locale, au prix de substitution mentionné à l'article 13 de l'annexe I.

Le prix d'une servitude ne peut cependant jamais être inférieur au montant minimum mentionné à l'article 13 de l'annexe I.

§3. Droits de passage

41. Le ministre peut accorder contre paiement du montant mentionné à l'article 14 de l'annexe I un droit de passage sur une terre pour une période maximale de 10 ans, mais renouvelable.

Toutefois le ministre peut autoriser gratuitement l'aménagement de sentiers de randonnée, de ski de fond, de motoneige ou de véhicule tout terrain ou l'installation de lignes individuelles de service téléphonique ou de distribution d'électricité.

§4. Panneaux-réclame

42. Le ministre peut louer une terre d'une superficie n'excédant pas cent mètres carrés pour l'installation d'un panneau-réclame. Le loyer annuel est celui mentionné à l'article 15 de l'annexe I.

§5. Sol organique et minéral

43. Le ministre peut louer une terre pour l'extraction de sol organique ou minéral destiné à l'aménagement paysager pour une période maximale de 4 ans, mais renouvelable.

44. Le loyer annuel est celui mentionné à l'article 16 de l'annexe I; il est payable sur production trimestrielle d'un rapport assermenté détaillant le volume extrait quotidiennement.

§6. Programme d'aménagement forestier

45. Le ministre peut soustraire d'un programme d'aménagement forestier certaines parcelles de terrain ayant fait l'objet de lettres patentes en vertu de l'arrêté en conseil 1032-76 du 24 mars 1976 si:

1° la vocation forestière du terrain demeurant sous aménagement forestier n'en est pas affectée;

2° la superficie soustraite n'est pas supérieure au quart de la superficie totale du terrain concédé;

3° les frais d'administration prévus au paragraphe 1° de l'article 3 de l'annexe I et ceux relatifs à la prépara-

tion et au dépôt de plans et documents d'arpentage et de cadastre et à la modification du plan d'aménagement sont assumés par le requérant.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

46. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 26 à 33 du présent règlement commet une infraction.

47. Le présent règlement remplace:

1° le Règlement sur le tarif d'arpentage des terrains vendus à des fins domiciliaires (R.R.Q., 1981, c. T-9, r. 17);

2° le Règlement sur la vente définitive de certains terrains sous bail à des fins de villégiature (R.R.Q., 1981, c. T-9, r. 20);

3° les décrets 2412-85, 1280-85, 1444-84, 598-84, 2057-82, 1314-82 et 1388-81 adoptés respectivement les 27 novembre 1985, 26 juin 1985, 20 juin 1984, 14 mars 1984, 15 septembre 1982, 2 juin 1982 et 20 mai 1981; et

4° les arrêtés en conseil 2068-79, 725-78, 516-78, 4241-77, 1034-74, 2359-65 et 886-30 adoptés respectivement les 11 juillet 1979, 8 mars 1978, 22 février 1978, 7 décembre 1977, 20 mars 1974, 1^{er} décembre 1965 et 10 mai 1930.

48. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

SECTION I FRAIS D'ADMINISTRATION

1. La vente, la location d'une terre, l'octroi d'un droit sur une terre ou la radiation d'une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente comporte des frais d'administration non remboursables de 25 \$ payables au moment de l'ouverture du dossier. Ces frais seront cependant déduits de ceux exigibles par ailleurs en vertu de la présente section.

2. Les frais exigibles pour la vente d'une terre sont les suivants:

1° 200 \$ pour une vente d'un montant de 2 000 \$ ou moins;

2° 200 \$ et un montant équivalant à 1 % de la partie du montant de la vente qui excède 2 000 \$, avec toutefois un maximum de 500 \$.

3. Les frais exigibles dans les autres cas sont les suivants:

1° 200 \$ pour la location d'une terre, la radiation d'une clause restrictive ou un échange;

2° 100 \$ pour le renouvellement ou le transfert d'un bail, pour l'octroi d'un droit de passage ou d'une servitude, pour une autorisation ministérielle ou gouvernementale d'aliéner ainsi que pour une autorisation de construire un chemin d'au plus un kilomètre et, dans ce dernier cas, 10 \$ pour chaque kilomètre ou partie de kilomètre supplémentaire;

3° 50 \$ pour la modification d'un bail, sauf si la modification concerne la désignation du terrain.

4. Lorsqu'une terre fait l'objet d'une location et qu'elle est par la suite vendue au locataire avant l'expiration de la quatrième année du bail, les frais d'administration versés lors de la location sont soustraits du montant par ailleurs exigible lors de la vente, sans toutefois donner lieu à un remboursement.

SECTION II

PRIX DE VENTE, DE LOCATION OU D'OCTROI D'AUTRES DROITS SUR LES TERRES DU DOMAINE PUBLIC

5. Le prix de substitution mentionné à l'article 14 est de 0,45 \$ le mètre carré.

6. Le loyer minimum mentionné à l'article 19 est de 50 \$.

7. Le loyer annuel de substitution mentionné à l'article 21 est de 0,036 \$ le mètre carré jusqu'à concurrence d'un hectare avec un minimum de 50 \$; le loyer annuel pour chaque hectare ou partie d'hectare additionnel est de 50 \$.

8. Le loyer minimum mentionné à l'article 23 est de 50 \$.

9. Le loyer annuel mentionné à l'article 24 est de 50 \$.

10. Le loyer mentionné à l'article 34 est de 10 \$ par mois ou partie de mois, avec un minimum de 30 \$.

11. Le prix de vente mentionné à l'article 35 est de 0,025 \$ le mètre carré avec un minimum de 100 \$ ou un minimum de 50 \$ si la vente a pour objet une terre requise à des fins de complément d'établissement.

12. Le loyer annuel mentionné à l'article 35 est de 0,002 \$ le mètre carré avec un minimum de 20 \$.

13. Le prix de substitution mentionné à l'article 40 est de 0,02 \$ le mètre carré avec dans tous les cas un minimum de 200 \$.

14. Le montant mentionné à l'article 41 est de 100 \$.

15. Le loyer annuel mentionné à l'article 42 est de 150 \$.

16. Le loyer annuel mentionné à l'article 44 est de 10 \$ l'hectare et de 0,52 \$ le mètre cube extrait.

9908

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 783-88, 24 mai 1988

CONCERNANT l'émission et la vente d'obligations d'épargne du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 350 000 000 \$

Vu le paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaire pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'il est opportun que le Québec emprunte une somme n'excédant pas 350 000 000 \$ en capital par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

Vu l'article 62 de la Loi sur l'administration financière;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations d'épargne du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 350 000 000 \$ au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1989.

2. L'émission d'obligations d'épargne sera composée de deux tranches, dont l'une comprendra des obligations portant intérêt simple (les « obligations « R » ») et l'autre, des obligations portant intérêt composé (les « obligations « C » ») (les obligations « R » et les obligations « C » étant ci-après désignées collectivement les « obligations »).

3. Les obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 1^{er} juin 1988, viendront à échéance le 1^{er} juin 1998, sous réserve toutefois de leur remboursement anticipé; sous réserve du paragraphe d, elles porteront intérêt au taux de 8,50 % l'an à compter du 1^{er} juin 1988 au 31 mai 1989 inclusivement, et au taux de 6,00 % l'an à compter du 1^{er} juin 1989 jusqu'à leur échéance;

b) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie du Canada;

c) elles seront encaissables en tout temps avant leur échéance au seul gré de leur bénéficiaire enregistré;

d) aucun intérêt ne sera payable sur les obligations encaissées avant le 1^{er} septembre 1988, date à compter de laquelle elles seront remboursées à leur valeur nominale, majorée de l'intérêt couru;

e) leur texte sera en français ou, lorsque leur acheteur en fera la demande, en français et en anglais, et comportera les dispositions que déterminera leur signataire, l'apposition de la signature de ce dernier faisant preuve de telle détermination;

f) chaque obligation sera enregistrée et immatriculée au nom d'un particulier, adulte ou mineur, qui sera réputé en être le seul propriétaire; au nom d'une succession avec mention, sur demande, des exécuteurs, fiduciaires ou administrateurs de la succession; au nom du curateur public, d'un curateur ou d'un tuteur *ès qualités*; au nom d'une fabrique au sens de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1); au nom d'une corporation détenant des lettres patentes émises au terme de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71); ou, pour le bénéfice d'un participant à un tel fonds ou régime, au nom du fiduciaire d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime enregistré de pension, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-logement, d'un régime de participation différée aux bénéfices et d'un régime de participation des employés aux bénéfices au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C., 1970-71-72, c. 63) telles qu'amendées;

g) elles seront échangeables, sans frais pour leur bénéficiaire enregistré, sur remise à l'agent des transferts, pour une égale valeur nominale globale d'obligations en toutes coupures autorisées; cependant, les obligations « R » ne pourront être échangées pour des obligations « C » que jusqu'au 31 mars 1989; lors de l'échange d'une obligations « C » un montant représentant la différence entre l'intérêt couru sur cette obligation « C » jusqu'au dernier mois entier précédant l'échange et l'intérêt qui aurait alors couru sur la valeur nominale de l'obligation « C » depuis le 1^{er} juin précédant son échange comme si l'obligation « C » avait été une obligation « R » sans interruption depuis cette date;

h) elles seront transférables suite au décès; elles ne seront cessibles qu'entre le participant d'un fonds ou régime enregistré visé au paragraphe *f* ci-dessus, ou sa succession, et le fiduciaire du fonds ou du régime, ou entre deux fiduciaires de tels fonds ou régimes, ou entre deux des personnes suivantes: le curateur public, un curateur ou un tuteur *ès* qualités ou entre l'une de ces personnes et leur pupille ou sa succession; les obligations « C » seront en outre cessibles jusqu'au 31 mai 1989 entre leur détenteur et l'institution financière qui finance leur achat suivant un mode d'épargne sur le salaire; sur présentation et remise à l'agent des transferts d'obligations immatriculées et enregistrées au nom d'une personne décédée, d'un participant, d'un fiduciaire visé au paragraphe *f* ci-dessus, du curateur public, d'un curateur, d'un tuteur ou d'un pupille, et sur accomplissement de toute formalité raisonnable que peut prescrire le ministre des Finances, on pourra les remplacer par une ou plusieurs obligations de la même tranche d'une valeur nominale globale égale, immatriculées et enregistrées au nom de la succession, du participant ou du fiduciaire visé au paragraphe *f* ci-dessus, du curateur public, d'un curateur, d'un tuteur ou d'un pupille ou, le cas échéant, au nom du légataire ou de l'héritier qui y a droit; toute convention relative à la propriété, le transfert ou la cession des obligations, conclue entre le bénéficiaire enregistré et un tiers, y compris son conjoint, sera inopposable au Québec, à l'agent des transferts et à l'agent de remboursement;

i) la valeur nominale globale d'obligations souscrites ne devra en aucun cas excéder vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) pour chaque bénéficiaire, sans tenir compte des obligations qu'il peut acquérir par voie de succession; toutefois, un détenteur d'obligations de l'émission E-11 (1978) qui présente ces obligations pour remboursement, à leur échéance, peut souscrire des obligations, en sus d'une valeur nominale de 25 000 \$, d'une valeur nominale équivalente à la valeur nominale des obligations E-11 (1978) encaissées à échéance;

j) elles seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date du présent décret; cette signature imprimée ayant le même effet qu'une signature manuscrite, ainsi que du timbre officiel d'un agent émetteur autorisé ci-après ou, dans le cas des obligations émises aux fins d'échange, de transfert ou de remplacement, de l'agent des transferts;

k) elles seront émises sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de 250 \$, 500 \$, 1 000 \$ et 5 000 \$;

4. Les obligations « R » comporteront de plus les caractéristiques suivantes:

a) l'intérêt sera payable le 1^{er} juin de chaque année;

b) le capital et l'intérêt couru à la date d'un remboursement anticipé seront payables aux guichets de toute caisse populaire ou d'économie Desjardins du Québec ou à toute succursale au Québec de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, La Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada ou de La Banque Toronto-Dominion, désignée agent de remboursement autorisé dans la province de Québec et avec laquelle le bénéficiaire enregistré fait affaires; l'intérêt payable avant ou à l'échéance des obligations « R » sera payé par chèque à l'ordre du bénéficiaire enregistré, expédié par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de ce bénéficiaire ou, sur demande de ce dernier, par virement au compte maintenu par lui auprès de toute institution financière ci-haut mentionnée;

c) elles seront remboursables à leur valeur nominale majorée, à compter du 1^{er} septembre 1988, de l'intérêt couru de chaque mois entier écoulé depuis la date du dernier paiement d'intérêt, ou depuis le 1^{er} juin 1988 si les obligations sont remboursées avant la date du premier paiement d'intérêt; le bénéficiaire enregistré qui encaissera une obligation « R » durant les mois d'avril ou de mai recevra au 1^{er} juin suivant l'intérêt pour l'année entière alors écoulée, l'intérêt correspondant aux mois d'avril et de mai sera déduit du capital de l'obligation lors de l'encaissement.

5. Les obligations « C » comporteront de plus les caractéristiques suivantes:

a) l'intérêt d'une obligation « C » sera calculé au taux applicable pour chaque mois entier écoulé depuis le 1^{er} juin précédent, et le total de l'intérêt ainsi couru au 1^{er} juin d'une année s'ajoutera à ce capital; pour les fins du présent paragraphe, l'expression « capital d'une obligation « C » signifie, pour l'année se terminant le 31 mai 1989, la valeur nominale de cette obligation « C » et, pour les années subséquentes, cette valeur nominale telle que majorée cumulativement, au 1^{er} juin de chaque année, de l'intérêt couru sur l'obligation « C »;

b) le capital et l'intérêt des obligations « C » seront payables aux guichets de toute caisse populaire ou d'économie Desjardins du Québec ou à toute succursale au Québec de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, La Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada ou de La Banque Toronto-Dominion, désignée agent de remboursement autorisé dans la province de Québec et avec laquelle le bénéficiaire enregistré fait affaires;

c) elles seront encaissables à leur valeur nominale majorée, à compter du 1^{er} septembre 1988, de l'intérêt couru de chaque mois entier écoulé depuis le 1^{er} juin 1988.

6. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'enregistrement et l'immatriculation des obligations et y fera inscrire les noms et adresses des bénéficiaires enregistrés et tous renseignements pertinents relatifs aux obligations et à leurs transferts.

7. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est octroyé à la compagnie Yvon Boulanger Limitée, de Montréal.

8. Les obligations seront offertes en vente au public à compter du 26 mai 1988. Le ministre des Finances déterminera la date de la fin de la période de vente et la publiera au Québec. Il pourra toutefois arrêter en tout temps la vente des obligations, à sa seule discrétion.

9. Les obligations seront vendues à leur valeur nominale sans intérêt couru. Si la vente se poursuit après la fin de la période de vente établie par le ministre des Finances, l'intérêt au taux alors applicable aux obligations devra être payé pour la période du 1^{er} juin 1988 à la fin du mois où l'achat est effectué.

10. Les obligations seront émises, conformément aux conventions à intervenir entre eux et le Québec, par l'intermédiaire de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, de la Banque Nationale du Canada, de Trust Prêt et Revenu, de Société Nationale de Fiducie, de Fiducie du Québec et de Trust La Laurentienne du Canada Inc., à titre d'agents émetteurs.

Toutefois, les obligations achetées par des employés suivant un mode d'épargne-salaire seront émises, conformément aux conventions à intervenir entre eux et le Québec, par l'intermédiaire de Trust Général du Canada, à titre d'agent émetteur.

Ces agents émetteurs devront enregistrer et immatriculer au nom de leur bénéficiaire les obligations qu'ils émettront; y apposer leur timbre officiel et en notifier le registraire.

11. Les obligations seront vendues par l'intermédiaire des agents vendeurs suivants, conformément aux conventions à intervenir entre eux et le Québec:

a) la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

b) La Banque Laurentienne du Canada;

c) les banques inscrites à l'annexe « A » de la Loi sur les Banques (Canada) et faisant affaires au Québec;

d) les compagnies de fiducie autorisées à faire affaires au Québec;

e) les courtiers en valeurs immobilières et des vendeurs de telles valeurs autorisés à faire affaires au Québec.

Dans le cadre de ces conventions et conformément aux modalités et conditions contenues dans celles-ci et le *Guide des agents vendeurs* établi par le ministre des Finances pour la présente émission, les agents vendeurs pourront se substituer des sous-agents dont ils assumeront la responsabilité.

La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec pourra désigner comme sous-agent une caisse affiliée à l'une ou l'autre de ses fédérations. Une caisse ne pourra être sous-agent que de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec à laquelle elle est affiliée.

12. Les offres d'achat d'obligations provenant de personnes visées à l'article 3 f mais ne résidant pas au Québec ne pourront être acceptées. Il en sera de même de celles provenant de successions ouvertes hors du Québec ou de particuliers qui résident au Québec mais ayant pour objet des obligations à être enregistrées et immatriculées au nom de personnes qui n'y résident pas ou au nom de successions ouvertes hors du Québec. Sera acceptable une souscription d'obligations par un régime enregistré d'épargne-retraite dont le bénéficiaire est un résident du Québec, quel que soit l'endroit où ce régime est géré. Aux fins des présentes, les résidents du Québec à l'emploi du gouvernement du Québec ou du Canada ou les membres des forces armées canadiennes en service à l'étranger seront considérés comme des résidents du Québec, à moins qu'ils n'établissent domicile hors du Québec. De plus, les membres des forces armées en poste au Québec acquerront aux mêmes fins la qualité de résidents. Ces restrictions relatives à la résidence ne s'appliqueront pas dans le cas d'obligations recueillies par voie de succession ni dans le cas d'obligations achetées par des résidents qui perdront par la suite cette qualité.

13. Les obligations « C » pourront être achetées par des employés suivant un mode d'épargne-salaire.

Le ministre des Finances est autorisé à verser une compensation aux employeurs dont les employés achèteront des obligations suivant ce mode d'épargne.

Il est également autorisé à verser, selon les modalités à être convenues avec celles-ci, une compensation aux institutions financières qui financeront l'achat d'obligations.

Enfin, il est autorisé à signer une convention avec la Caisse populaire des fonctionnaires du Québec en vue d'administrer le mode d'épargne sur le salaire dont se prévaudront les employés du gouvernement du Québec aux fins de l'achat des obligations.

14. En rémunération de leurs services, le Québec paiera aux agents vendeurs une commission de 0,75 % et des droits administratifs de 0,125 % de la valeur nominale des obligations qu'ils vendront. Toutefois, le ministre des Finances pourra exiger de l'agent vendeur le remboursement de ces commissions et droits dans les cas où l'agent aura fait défaut de se conformer aux procédures et directives relatives aux obligations, incluant le cas où il aura encouragé ou favorisé la vente d'obligations pour une courte période.

Les agents vendeurs ne pourront se départir de leur commission au profit des acheteurs d'obligations. D'autre part, ils pourront accorder aux sous-agents qu'ils auront désignés à cette fin une commission d'au plus 0,50 % de la valeur nominale d'obligations vendues par ces sous-agents.

15. Le contrat de publicité relié à la vente des obligations est octroyé à la firme BCP Stratégie Créativité Inc.

16. Le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre adjoint au financement, le sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, le directeur général des marchés financiers, le directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, le directeur de la réalisation des emprunts et le directeur du Service des obligations d'épargne, tous du ministère des Finances, sont tous et chacun autorisés à conclure toute convention requise aux fins de l'émission et de la vente des obligations, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations, à payer les commissions et honoraires prévus aux présentes, à livrer les obligations aux agents émetteurs, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt de même que l'exécution des engagements résultant d'une telle convention ou des obligations. Toutes les démarches entreprises et tous les documents signés à ce jour pour ces fins par l'une ou l'autre de ces personnes sont ratifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 784-88, 24 mai 1988

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1985 à 1987

VU QUE par le décret 973-85 du 24 mai 1985, tel que modifié par les décrets 208-86 du 5 mars 1986, 777-87 du 20 mai 1987 et 1676-87 du 4 novembre 1987, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1985 et échéant le 1^{er} juin 1995 (les « obligations 1985 »);

VU QUE par le décret 708-86 du 22 mai 1986, tel que modifié par les décrets 778-87 du 20 mai 1987 et 1676-87 du 4 novembre 1987, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1986 et échéant le 1^{er} juin 1996 (les « obligations 1986 »);

VU QUE par le décret 776-87 du 20 mai 1987, tel que modifié par le décret 1676-87 du 4 novembre 1987, le ministre des Finances a été autorisé à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne datées du 1^{er} juin 1987 et échéant le 1^{er} juin 1997 (les « obligations 1987 »);

VU QU'en raison des conditions du marché financier canadien, il convient de modifier à compter du 1^{er} juin 1988 le taux d'intérêt applicable aux obligations 1985, 1986 et 1987 (ci-après désignées collectivement les « obligations ») en cours;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré les dispositions incompatibles des décrets précités qui leur sont respectivement applicables, les obligations porteront intérêt au taux de 8,50 % l'an du 1^{er} juin 1988 au 31 mai 1989 inclusivement, et au taux minimum déjà prévu à leurs modalités respectives, du 1^{er} juin 1989 jusqu'à leur date d'échéance.

2. Le ministre des Finances est autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec qui agissent comme agents de remboursement autorisé des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations, les agents émetteurs et les agents vendeurs de la hausse des intérêts payables à l'égard des obligations, à

poser tout acte et à signer tout document qu'il jugera nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9900

Gouvernement du Québec

Décret 785-88, 25 mai 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries à monsieur Albert Côté, du 26 mai 1988 au 1^{er} juin 1988;

du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor à monsieur Daniel Johnson, du 26 mai 1988 au 6 juin 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9901

Gouvernement du Québec

Décret 786-88, 25 mai 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Rochette comme commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi fédérale concernant les champs de bataille nationaux de Québec (7-8 Ed. VII, c. 57), le Gouvernement du Québec a droit de nommer un commissaire à la Commission des champs de bataille nationaux;

ATTENDU QUE monsieur Roméo Roy, nommé commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux par l'arrêté en conseil 1986-76 du 9 juin 1976, est décédé et qu'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Roger Rochette soit nommé à compter des présentes commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9901

Gouvernement du Québec

Décret 787-88, 25 mai 1988

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation québécoise au Conseil interprovincial et à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la justice Québec, 26-27 mai 1988

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale et interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 26 et 27 mai 1988, un Conseil interprovincial et une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la justice se tiendront à Québec;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de la Justice, procureur général et Solliciteur général et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE le ministre de la Justice, procureur général et Solliciteur général, monsieur Herbert Marx, dirige la délégation québécoise au Conseil interprovincial et à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la justice;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice, procureur général et Solliciteur général, de:

Me Claude Dauphin, adjoint parlementaire du ministre de la Justice;

Me Jacques Chamberland, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

M. Robert Diamant, sous-ministre et sous-solliciteur général, ministère du Solliciteur général;

Me Michel Bouchard, sous-ministre associé, Direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice;

M. Raymond Benoit, sous-ministre associé, Direction générale du personnel et de l'administration, ministère de la Justice;

Me Pierre Verdon, sous-ministre associé, Direction générale de la sécurité publique, ministère du Solliciteur général;

M. Normand Carrier, sous-ministre associé, Direction générale de la probation et des établissements de détention, ministère du Solliciteur général;

Madame Denise Laberge-Ferron, sous-ministre adjointe, Prévention et services communautaires, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Me Francine Marcoux-Jacques, attachée politique, ministère de la Justice;

Me Liane Dostie, attachée politique, ministère du Solliciteur général;

Me Réjean Gauthier, avocat, Bureau du sous-ministre, ministère de la Justice;

Me Danielle Bellemare, conseillère, Bureau du sous-solliciteur général, ministère du Solliciteur général;

Me Camille Horth, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9902

Gouvernement du Québec

Décret 789-88, 23 mai 1988

CONCERNANT la désignation d'une autorité provinciale aux fins du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

ATTENDU QUE la Loi sur la marine marchande du Canada (S.R.C., 1970, c. S-9) régit l'usage des embarcations au Canada;

ATTENDU QUE le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux (C.R.C., vol. XV, c. 1407), adopté en vertu de cette loi, permet d'imposer, sur

quelque plan d'eau particulier que ce soit, diverses restrictions à la conduite des bateaux;

ATTENDU QUE ce règlement peut s'appliquer à un plan d'eau, en tout ou en partie, si une autorité provinciale désignée à cette fin en fait la demande;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Affaires municipales soit l'autorité provinciale désignée aux fins du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux et qu'en conséquence, il soit chargé d'évaluer les demandes et par la suite de les adresser au gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9903

Gouvernement du Québec

Décret 790-88, 25 mai 1988

CONCERNANT la création de servitudes réelles par des corporations municipales

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule qu'aucune corporation municipale ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'une corporation municipale peut vouloir créer des servitudes réelles en faveur d'un certain appartenant au Gouvernement du Canada et utilisé comme emplacement d'un radiophare servant pour des fins aéronautiques;

ATTENDU QU'une telle servitude a peu d'incidences sur l'intégrité du territoire québécois puisque le fonds servant demeure dans le patrimoine municipal;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet au gouvernement d'exclure de l'application de cette loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par décret, le gouvernement a exclu les ententes entre une corporation municipale et le Gouvernement du Canada relatives à la création de servitudes de passage en faveur d'immeubles servant d'emplacements à des radiophares utilisés pour des fins aéronautiques;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale, de modifier cette catégorie d'ententes pour exclure de manière générale la création de servitudes réelles pour les mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le décret 1297-87 du 26 août 1987 soit modifié par le remplacement, au dispositif, des mots « servitudes de passage » par « servitudes réelles ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9903

Gouvernement du Québec

Décret 791-88, 25 mai 1988

CONCERNANT la création de servitudes de déblaiement en faveur d'aides à la navigation fédérales par des corporations municipales

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule qu'aucune corporation municipale ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette prohibition a pour but d'assurer le respect de la compétence constitutionnelle du Québec à l'égard des corporations municipales et la protection de l'intégrité du territoire québécois;

ATTENDU QUE la création de servitudes réelles ne peut être faite que par le propriétaire d'un terrain en faveur du propriétaire du fonds dominant;

ATTENDU QUE la création d'une servitude de déblaiement par une corporation municipale en faveur d'aides à la navigation appartenant au gouvernement fédéral est justifiée par l'exercice de la compétence fédérale en matière de navigation;

ATTENDU QU'une telle servitude a peu d'incidences sur l'intégrité du territoire québécois puisque le fonds servant demeure dans le patrimoine municipal;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet au gouvernement d'exclure de l'application de cette Loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes entre une corporation municipale et le gouvernement fédéral relatives à la création de servitudes de déblaiement en faveur d'aides à la navigation constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9903

Gouvernement du Québec

Décret 792-88, 25 mai 1988

CONCERNANT une cession de droits immobiliers par la Régie Aéroportuaire Régionale des Cantons de l'Est au Gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, tel qu'il appert de la résolution 87-02-12-11 adoptée par l'Assemblée régulière du Conseil d'administration de la Régie Aéroportuaire Régionale des Cantons de l'Est tenue le 12 février 1987, le Gouvernement du Canada a offert d'acquiescer un radiophare à East Farnham et d'en assurer l'entretien;

ATTENDU QUE la Régie Aéroportuaire Régionale des Cantons de l'Est désire céder au Gouvernement du Canada ce radiophare;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation municipale, ni aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 permet au gouvernement d'exclure de l'application de cette loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans l'intérêt de la Régie Aéroportuaire Régionale des Cantons de l'Est, de favoriser la cession de ce radiophare;

ATTENDU QUE cette cession constitue une entente faisant partie d'une catégorie qu'il y a lieu d'exclure de l'application de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre

délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes entre la Régie Aéroportuaire Régionale des Cantons de l'Est et le Gouvernement du Canada découlant de la résolution no 87-02-12-11 mentionnée plus haut forment une catégorie d'ententes exclue de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9903

Gouvernement du Québec

Décret 793-88, 25 mai 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur J.-Claude Simoneau comme président par intérim de l'Office du crédit agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur J.-Claude Simoneau, régisseur et vice-président de l'Office du crédit agricole du Québec, soit nommé président par intérim de cet Office et ce jusqu'à la nomination du nouveau titulaire de ce poste;

QUE monsieur J.-Claude Simoneau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ pendant qu'il occupe par intérim le poste de président de l'Office du crédit agricole du Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9904

Gouvernement du Québec

Décret 794-88, 25 mai 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles LeBel comme régisseur de l'Office du crédit agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gilles LeBel soit nommé de nouveau régisseur de l'Office du crédit agricole du Québec, pour

un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Gilles LeBel comme régisseur de l'Office du crédit agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles LeBel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de l'Office du crédit agricole du Québec, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Office, il exerce tout mandat que lui confie l'Office.

Monsieur LeBel remplit ses fonctions au siège social de l'Office à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur LeBel, cadre supérieur classe I à l'Office, est placé en congé sans traitement de cet organisme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 mai 1988 pour se terminer le 24 mai 1993, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur LeBel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur LeBel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 984 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur LeBel participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur LeBel continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur LeBel sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur LeBel a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de l'Office.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur LeBel peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur LeBel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur LeBel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur LeBel qui sera réintégré parmi le personnel de l'Office, au salaire qu'il avait comme régisseur de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe I. Dans le cas où son salaire de régisseur de l'Office est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur LeBel peut demander que ses fonctions de régisseur de l'Office prennent fin avant l'échéance du 24 mai 1993, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'Office, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur LeBel se termine le 24 mai 1993. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur LeBel à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de l'Office aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES LeBEL

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 795-88, 25 mai 1988

CONCERNANT la nomination de six membres au conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE les mandats de monsieur Pierre-Paul Grondin et de madame Carole Duval comme membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec sont expirés et qu'il y a lieu de nommer deux nouveaux membres du conseil d'administration de cette Société;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Giuseppe Morselli, Charles E. Plamondon, Marcel Beaudry et Jean Boucher comme membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE monsieur Marcel Lacaille soit nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour une période de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre-Paul Grondin dont le mandat est expiré;

QUE madame Suzanne Masse soit nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour une période de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Duval dont le mandat est expiré;

QUE messieurs Giuseppe Morselli, Charles E. Plamondon, Marcel Beaudry et Jean Boucher soient nommés de nouveaux membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour une période de deux ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 449-85 du 13 mars 1985 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société

immobilière du Québec ne s'applique pas aux membres nommés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9905

Gouvernement du Québec

Décret 796-88, 25 mai 1988

CONCERNANT une entente en matière de renseignements sur les programmes fédéraux entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada souhaite qu'un service de renseignements et de références sur les programmes et services de ses ministères et organismes soit fourni au Québec;

ATTENDU QUE Communication-Québec fournit un tel service de renseignements à la population sur l'ensemble des programmes du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada désire conclure avec le Gouvernement du Québec une entente permettant à Communication-Québec de fournir un service de renseignements sur les programmes fédéraux;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Communications:

QUE l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada en matière de renseignements sur les programmes gouvernementaux fédéraux, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle au présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Communications soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9906

Gouvernement du Québec

Décret 797-88, 25 mai 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Soucy à titre de directeur de l'Institut national de la recherche scientifique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément à l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et à l'article 5 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique modifiées par des lettres patentes supplémentaires annexées au décret 810-81 du 11 mars 1981, sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Alain Soucy soit nommé pour cinq ans directeur de l'Institut national de la recherche scientifique, en remplacement de monsieur André Lemay dont le mandat est expiré, et que son salaire annuel soit fixé à 89 300 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9907

Gouvernement du Québec

Décret 798-88, 25 mai 1988

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission de la recherche universitaire du Conseil des universités

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE sur la recommandation du Conseil des universités ainsi que conformément à l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., c. C-58) et à l'article IV de la version révisée du 14 octobre 1982 des règlements de

régie interne du Conseil des universités, les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de la recherche universitaire pour un mandat de trois ans:

Monsieur Bernard Robaire, professeur à la faculté de pharmacologie et de thérapeutique de l'Université McGill en remplacement de monsieur Gordon MacLachlan qui a démissionné;

Monsieur Ray Bartnikas de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec en remplacement de monsieur Normand Morin qui a démissionné.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9907

Gouvernement du Québec

Décret 799-88, 25 mai 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *b* de l'article 32 ainsi qu'à l'article 33 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et à la suite de la consultation du corps professoral, monsieur Toussaint Fortin, doyen des études de premier cycle soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un second mandat de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9907

Gouvernement du Québec

Décret 800-88, 25 mai 1988

CONCERNANT la nomination de trois membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE, conformément au paragraphe *f* de l'article 32 et à l'article 33 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), sur la recommandation de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec et après consultation des associations les plus représentatives du milieu des affaires et du travail, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes du milieu des affaires et du travail:

Monsieur Michel-Philippe Lord, pharmacien, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Jean-Yves Dessureault dont le mandat est expiré;

Monsieur Pierre Leblanc, comptable agréée, pour un second mandat de trois ans;

QUE conformément au paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), monsieur Paul-André Quintin, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de cette Université, à titre de vice-recteur désigné par la majorité des personnes qui composent ce conseil d'administration, pour un second mandat de la durée de son mandat comme vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9907

Gouvernement du Québec

Décret 801-88, 25 mai 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *b* de l'article 32 ainsi qu'à l'article 33 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et à la suite de la consultation du corps professionnel, monsieur Ramkrishnan Lakshmanan, directeur du module d'ingénierie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un second mandat de trois ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9907

Gouvernement du Québec

Décret 803-88, 25 mai 1988

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la nomination de la firme Samson Bélair et de la firme Charette Fortier Hawey Touche Ross à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31-décembre 1988.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE la firme Samson Bélair et la firme Charette Fortier Hawey Touche Ross soient nommées à titre de vérificateurs d'Hydro-Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9908

Gouvernement du Québec

Décret 804-88, 25 mai 1988

CONCERNANT le dégrèvement que peut accorder le ministre à une personne qui, le 31 mars 1987, bénéficiait d'un régime de droits de coupe à taux fixe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 239 de la Loi sur les forêts (1986, c. 108), le ministre peut, en prescrivant les droits payables en vertu des articles 5, 71, 72, 88, 89 ou 234, accorder un dégrèvement sur le montant des droits que doit payer en argent annuellement une personne qui, le 31 mars 1987, bénéficiait d'un régime de droits de coupe à taux fixe en vertu d'un décret ou d'une entente non visée à l'article 228;

ATTENDU QU'en vertu de l'article précité, ce dégrèvement doit être calculé de manière à tenir compte, dans la mesure et pour la période que détermine le gouvernement, de tout dégrèvement de taux ainsi consenti sur les taux qui auraient été autrement applicables à l'exploitation forestière de cette personne au moment de l'adoption du décret ou de la conclusion de l'entente;

ATTENDU QUE les personnes dont les noms apparaissent à l'annexe du présent décret bénéficiaient d'un régime de droits de coupe à taux fixe en vigueur le 31 mars 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer dans quelle mesure et pour quelle période un tel dégrèvement peut être accordé par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE le dégrèvement des droits payables en argent annuellement en vertu des articles 5, 71, 72, 88, 89 ou 234 de la Loi sur les forêts soit accordé dans la même proportion que le dégrèvement de droits de coupe dont bénéficiait le détenteur du régime de droits de coupe à taux fixe le 31 mars 1987 sur la base des droits de coupe alors en vigueur en vertu du décret 1653 du 11 juillet 1984 ou du décret 1200 du 6 août 1986 et ce, pour les volumes de bois et les essences indiqués dans l'entente;

QUE le dégrèvement soit applicable jusqu'à l'expiration de la période en cours le 31 mars 1987 du régime de droit de coupe à taux fixe en vigueur à cette date, ce régime étant accordé par décret ou par une entente non visée au deuxième alinéa de l'article 228 de la Loi sur les forêts.

QUE, dans tous les cas, ce dégrèvement ne couvrira que la période en cours le 31 mars 1987 sans excéder la date d'expiration prévue à l'annexe du présent décret et ce, pour chacun des bénéficiaires;

QUE le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts soit autorisé à accorder un dégrèvement aux personnes qui bénéficiaient d'un régime de droits de coupe à taux fixe dont les noms apparaissent en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

LISTE DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES D'UN RÉGIME DE DROITS DE COUPE À TAUX FIXE LE 31 MARS 1987

Nom	Expiration de la période en cours le 31 mars 1987
Les Matériaux Blanchet Inc.	31 03 1990
Bisson & Bisson	31 03 1990
Normick Perron Inc. Division Beattyville	31 03 1990
Produits forestiers Saucier Ltée (Comtois)	31 03 1990
Donohue St-Félicien	31 03 1998
Consolidated-Bathurst Inc.	31 03 1999
Cie Gaspésia Ltée	31 03 1991
Malette Waferboard	31 03 1989
Normick-Chambord	31 03 1992

9908

Gouvernement du Québec

Décret 805-88, 25 mai 1988

CONCERNANT le Programme d'aide aux étudiants entrepreneurs pour l'été 1988

ATTENDU QU'en vertu du décret 120-88 du 27 janvier 1988 le gouvernement a adopté le Programme d'aide aux étudiants entrepreneurs pour l'été 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de reporter la date limite à laquelle un étudiant entrepreneur doit faire parvenir sa demande d'aide financière en vertu de ce programme à un représentant du ministre de l'Industrie et du Commerce;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre délégué aux Petites et Moyennes entreprises et du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

Le Programme d'aide aux étudiants entrepreneurs pour l'été 1988 est modifié, en remplaçant dans l'article 3, la date « 1^{er} avril 1988 » par la date « 1^{er} juillet 1988 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9909

Gouvernement du Québec

Décret 806-88, 25 mai 1988

CONCERNANT l'approbation de modifications aux Règlements de l'Association Indépendante d'Entraide des Israélites de Montréal

ATTENDU QUE l'Association d'Entraide des Israélites de Montréal, ci-après désignée « l'Association », a été constituée en société de secours mutuels pour secourir ses membres en cas, entre autres, de maladie, d'accident, d'incapacité de travailler, par le chapitre 143 des lois de 1920;

ATTENDU QU'en conformité avec l'article 9 de cette loi, l'Association a adopté des modifications à ses règlements lors des assemblées générales de ses membres tenues les 25 mai 1986, 16 septembre 1986 et 9 novembre 1986;

ATTENDU QU'en conformité avec cet article 9, les modifications ont été approuvées par plus des deux tiers des membres présents à ces assemblées;

ATTENDU QU'en conformité avec cet article 9, l'Association a présenté une requête au gouvernement demandant l'approbation des modifications à ses règlements;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'inspecteur général des institutions financières, ces modifications ne sont pas de nature à mettre en péril l'Association ou à affecter sa situation financière;

ATTENDU QU'il appert que les formalités prescrites par la loi ont été observées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE les modifications aux Règlements de l'Association Indépendante d'Entraide des Israélites de Montréal,

telles que reproduites dans la requête dont copie est ci-annexée, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Canada
Province de Québec
District de Montréal

ASSOCIATION INDÉPENDANTE D'ENTRAIDE
DES ISRAÉLITES DE MONTRÉAL
Requérante

AU LIEUTENANT GOUVERNEUR EN CONSEIL
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,

La requérante soumet respectueusement:

1. Qu'elle a été constituée comme société de secours mutuel par une Loi de la Législature de la province de Québec le 2^e jour de mai 1901 sous le nom de « Roumanlan Hebrew Sick Benefit Association ». Qu'une nouvelle charte était émise le 18^e jour d'octobre 1906. Qu'enfin, le 14^e jour de février 1920, avec l'approbation du Gouvernement de la province de Québec, le nom de l'Association a été changé pour celui de « The Independent Hebrew Sick Benefit Association » et, par la suite, par celui de « Association Indépendante d'Entraide des Israélites de Montréal »;

2. Que lors d'une assemblée générale de l'Association convoquée et tenue dans la ville de Montréal le 25 mai 1986 et à deux autres réunions générales tenues respectivement le 16 septembre 1986 et le 9 novembre 1986, certaines modifications ont été soumises pour considération à ces réunions et ont été approuvées par les votes de plus des deux tiers (2/3) des membres présents et que, à compter du 1^{er} janvier 1987, les prestations payables sont les suivantes:

a) la prestation payable suite au décès seulement du membre est majorée de mille trois cents dollars (1 300 \$). Cette prestation est payable à la succession dans les trente (30) jours après réception des justifications requises quant au décès du membre. La prestation d'assurance mixte devient payable de la façon suivante:

i. mille sept cents dollars (1 700 \$) payables suite au décès du membre qui comptait 15 années ou plus de participation au 1^{er} janvier 1983;

ii. deux milles cent dollars (2 100 \$) payables suite au décès du membre qui comptait entre 5 et 15 années de participation au 1^{er} janvier 1983 si le décès survient

après qu'il ait complété 15 années de participation, ou deux mille trois cents dollars (2 300 \$) si le décès survient auparavant; la somme de 200 \$ sera versée à ce membre dès qu'il aura complété 15 années consécutives de participation.

deux milles cent dollars (2 100 \$) payables suite au décès du membre qui comptait moins de 5 années de participation au 1^{er} janvier 1983 si le décès survient après qu'il ait complété 15 années de participation, ou deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) si le décès survient auparavant; la somme de 200 \$ sera versée à ce membre dès qu'il aura complété 15 années consécutives de participation.

b) la prestation en cas de maladie est de 25 \$ par semaine, payable pendant huit (8) semaines après une semaine de délai de carence. Cette prestation ne pourra cependant être payée plus d'une fois par année civile par membre.

c) la prestation de Shiva est de 25 \$.

EN CONSÉQUENCE, la requérante demande au Lieutenant Gouverneur en Conseil d'accorder son approbation à l'amendement du règlement de l'Association.

9900

Gouvernement du Québec

Décret 807-88, 25 mai 1988

CONCERNANT les registres de l'état civil de « l'Église Chrétienne Réformée de Beauce Inc. »

ATTENDU QUE par le décret 955-86 du 25 juin 1986, le révérend John Garnet Zoellner, pasteur de cette Église, a été autorisé jusqu'au 31 décembre 1987 à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « L'Église Chrétienne Réformée de Beauce Inc. », 250, 132^e rue est, Saint-Georges, Beauce, G5Y 2S1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette personne à tenir les registres de cette corporation religieuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), le révérend John Garnet Zoellner soit autorisé à compter du 1^{er} janvier 1988 à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse

désignée sous le nom de « L'Église Chrétienne Réformée de Beauce Inc. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9902

Gouvernement du Québec

Décret 808-88, 25 mai 1988

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église de Dieu Haïtienne de Montréal »

ATTENDU QUE le 18 septembre 1987, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église de Dieu Haïtienne de Montréal », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans le cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse n'est pas autorisé à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE le révérend Joulbert Fleurant, pasteur de cette église, est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont situés présentement à 3213, rue Jarry est, Montréal, H1Z 2E3;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), le révérend Joulbert Fleurant soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église de Dieu Haïtienne de Montréal »;

QUE la présente autorisation soit valable pour l'année 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9902

Gouvernement du Québec

Décret 809-88, 25 mai 1988

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Communauté pentecôtiste Les Pèlerins »

ATTENDU QUE le 25 novembre 1982, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Communauté pentecôtiste Les Pèlerins », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE le révérend Jean Jacques Deslandes André, pasteur de cette église, est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont situés présentement à 3839, Beaubien est, Montréal, H1X 1H3;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), le révérend Jean Jacques Deslandes André soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Communauté pentecôtiste Les Pèlerins »;

QUE la présente autorisation soit valable pour l'année 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9902

Gouvernement du Québec

Décret 810-88, 25 mai 1988

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de vendre à Pourvoirie du Lac Geneviève certains actifs situés à l'Île d'Anticosti

ATTENDU QUE pour la période du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1994, le gouvernement a consenti à La Pourvoirie du Lac Geneviève Inc. un bail de location de certains bâtiments situés à l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QUE ledit bail contient une clause par laquelle Pourvoirie du Lac Geneviève Inc. a l'option de se porter acquéreur des actifs loués selon les conditions qui sont stipulées à ladite clause d'option;

ATTENDU QUE le 8 juin 1985, le gouvernement a transféré à la Société des établissements de plein air du Québec, par décret 1072-85, certains actifs situés à l'Île d'Anticosti dont les actifs faisant l'objet du bail de location avec Pourvoirie Ste-Geneviève Inc.;

ATTENDU QUE Pourvoirie du Lac Geneviève Inc. a présenté à la Société des établissements de plein air du Québec une offre pour l'achat de l'ensemble des actifs visés par le bail de location ci-dessus mentionné, au prix de trois cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt-dix dollars (361 398 \$);

ATTENDU QUE cette offre d'achat est conforme aux conditions stipulées à la clause d'option d'achat incluse audit bail de location d'actifs;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société des établissements de plein air du Québec vende au prix de trois cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt-dix dollars (361 398 \$) à Pourvoirie du Lac Geneviève les actifs qui font l'objet du bail de location ci-dessus mentionné;

Vu le paragraphe 5 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) et du septième alinéa du dispositif du décret 1072-85 du 5 juin 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à vendre à La Pourvoirie du Lac Geneviève Inc., au prix de trois cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt-dix dollars (361 398 \$) et aux autres conditions de vente détermi-

nées par la Société, les actifs qui font l'objet d'un bail avec ladite pourvoirie pour la période du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9910

Gouvernement du Québec

Décret 811-88, 25 mai 1988

CONCERNANT un échange de renseignements nominatifs entre la Régie des rentes du Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE selon l'article 214 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement et selon les conditions qu'il détermine, fournir à un ministère ou à un organisme qui relève du Gouvernement du Québec des renseignements obtenus en vertu de cette loi à l'exclusion de ceux qui concernent les gains et les contributions d'un cotisant;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances désire obtenir un renseignement afin de retracer des cotisants, des bénéficiaires et des héritiers légaux pour procéder au versement des pensions auxquelles ils ont droit ou au remboursement des cotisations, s'il y a lieu;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec possède dans son régime de rentes l'information requise par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des rentes du Québec à fournir à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le renseignement dont elle a besoin pour les fins susmentionnées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE, conformément à l'article 214 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec soit autorisée à transmettre à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le renseignement suivant: l'adresse complète du bénéficiaire;

QUE dans tous les cas l'information ne soit fournie par la Régie des rentes du Québec qu'aux conditions suivantes:

— que cette information ne serve qu'à permettre à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'optimiser l'administration de ses programmes;

— que cette information demeure confidentielle et ne soit révélée à quiconque;

— que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances rembourse la Régie des rentes du Québec des dépenses encourues par celle-ci pour lui fournir l'information demandée; et

— que le transfert de l'information soit fait par téléphone par une personne autorisée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9911

Gouvernement du Québec

Décret 816-88, 25 mai 1988

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de monsieur Maurice Gareau comme directeur général de la Société québécoise des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Maurice Gareau comme directeur général de la Société québécoise des transports, annexées au décret 2073-85 du 3 octobre 1985, soient modifiées par le remplacement de l'article 3.3 intitulé « **Bénéfice de retraite** » par le suivant:

« 3.3 Régime de retraite

Monsieur Gareau choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui. »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9912

Gouvernement du Québec

Décret 817-88, 25 mai 1988

CONCERNANT monsieur Maurice Gareau, président et directeur général de la Société québécoise des transports

ATTENDU QUE monsieur Maurice Gareau a été nommé directeur général de la Société québécoise des transports pour un mandat se terminant le 2 octobre 1990 par le décret 2073-85 du 3 octobre 1985 modifié par le décret 816-88 du 25 mai 1988;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Gareau a également été nommé président du conseil d'administration de cette Société pour la durée de son mandat comme directeur général, soit jusqu'au 2 octobre 1990, par le décret 979-87 du 17 juin 1987;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Gareau a démissionné comme président et directeur général de la Société québécoise des transports avec prise d'effet le 1^{er} juin 1988 et qu'il y a lieu de préciser les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

Qu'en contrepartie de la démission, avec prise d'effet le 1^{er} juin 1988, de monsieur Maurice Gareau comme président et directeur général de la Société québécoise des transports, cette Société verse à monsieur Maurice Gareau, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à dix mois de salaire et de l'allocation de retraite prévue par le décret 816-88 du 25 mai 1988;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Maurice Gareau comme directeur général de la Société québécoise des transports, annexées au décret 2073-85 du 3 octobre 1985 modifié par le décret 816-88 du 25 mai 1988, soient modifiées de nouveau en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9912

Gouvernement du Québec

Décret 818-88, 25 mai 1988

CONCERNANT la nomination du président et directeur général par intérim et des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., c. S-22.1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et il est composé d'un président et d'un directeur général nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ainsi que de cinq à neuf autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le gouvernement peut toutefois désigner une même personne pour agir à titre de président et de directeur général de la Société québécoise des transports;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des transports demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Gareau a été nommé directeur général de la Société québécoise des transports par le décret 2073-85 du 3 octobre 1985 et président du conseil d'administration de cette Société par le décret 979-87 du 17 juin 1987 pour un mandat se terminant le 2 octobre 1990 et qu'il a démissionné avec prise d'effet le 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Fred Ernst, Jean-Marie Gagnon, Bernard Larue, Michel Plessis-Belair et Jean-P. Vézina, nommés membre du conseil d'administration de la Société québécoise des transports par le décret 1257-84 du 30 mai 1984, sont expirés;

ATTENDU QUE madame Louise Doyon et monsieur Édouard Lyssan, nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise des transports par le décret 1257-84 du 30 mai 1984, ont démissionné;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Normand Paquin et Pierre Michaud, nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise des transports respectivement par le décret 2074-85 du 3 octobre 1985 et par le décret 14-86 du 15 janvier 1986, sont expirés;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Société québécoise des transports ainsi que des autres membres du conseil d'administration de cette Société.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports;

QUE Monsieur Pierre Michaud, sous-ministre du ministère des Transports, soit également nommé président du conseil d'administration et directeur par intérim de la Société québécoise des transports à compter du 1^{er} juin 1988;

QUE Jean-P. Vézina, président-directeur général de la Régie de l'assurance automobile du Québec, Serge Rémillard, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, Liguori Hinse, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, Gilles Sanche et Gilles Beaulieu, cadres supérieurs au ministère des Transports, soient nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise des transports pour une période de deux ans à compter du 1^{er} juin 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9912

Gouvernement du Québec

Décret 819-88, 25 mai 1988

CONCERNANT la cession gratuite par le ministère des Transports du poste de collection de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine à l'Association des Pêcheurs de Sainte-Marie de Rivière-Madeleine Enr.

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a déclaré le poste de collection de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine immeuble excédentaire;

ATTENDU QUE l'immeuble précité consiste uniquement au bâtiment étant la glacière numéro 91, localisé sur une partie du lot 41-A-6 du cadastre d'une partie de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis comprenant la Seigneurie de la Rivière-Madeleine, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts, tel que montré sur le plan préparé par Josée Bastien, en date du 9 juillet 1987;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources est propriétaire du terrain où est localisé ce bâtiment, selon l'arrêté ministériel A.M. 4-87 et qu'il n'a pas objection à signer un bail sur ce lot en faveur de l'acquéreur éventuel du poste de collection;

ATTENDU QUE l'Association des Pêcheurs de Sainte-Marie de Rivière-Madeleine s'engage à effectuer les travaux nécessaires pour rendre l'immeuble conforme

aux normes de construction, d'équipement et d'aménagement prescrites par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), et d'en normaliser l'utilisation dans l'intérêt de tous les pêcheurs locaux;

ATTENDU QUE pour favoriser l'exécution de ce projet, il est opportun que le ministre des Transports cède gratuitement le poste de collection de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine à l'Association des Pêcheurs de Sainte-Marie de Rivière-Madeleine Enr.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le gouvernement cède gratuitement à l'Association des Pêcheurs de Sainte-Marie de Rivière-Madeleine Enr. le poste de collection, bâtiment seulement, de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine, plus particulièrement désigné comme étant la glacière portant le numéro 91 et localisé sur une partie dulot 41-A-6 du cadastre d'une partie de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis comprenant la Seigneurie de la Rivière-Madeleine, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts, tel que montré sur le plan préparé par Josée Bastien, en date du 9 juillet 1987;

QUE dans l'éventualité où l'acquéreur aliénerait ce bâtiment, il sera soumis pendant une période de dix (10) ans à l'obligation de faire approuver le tout par le ministère des Transports;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer les documents requis pour cette cession à titre gratuit et à fixer toutes autres conditions qu'il pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9912

Gouvernement du Québec

Décret 820-88, 25 mai 1988

CONCERNANT le Centre hospitalier Sainte-Thérèse de Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un établissement;

ATTENDU QUE la personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37);

ATTENDU QU'en vertu du décret 304-88 du 2 mars 1988 et conformément à l'article 171 de la Loi, monsieur Gérard Soucy a été chargé de faire enquête sur l'administration et le fonctionnement du Centre hospitalier Sainte-Thérèse de Shawinigan, de Shawinigan, et de faire rapport pour le 9 juin 1988;

ATTENDU QUE monsieur Gérard Soucy ne sera en mesure de produire un rapport définitif que d'ici le 15 juillet 1988 et qu'il y a lieu de prolonger à cet égard son mandat jusqu'à cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 304-88 du 2 mars 1988 soit modifié en remplaçant la dernière ligne du dispositif par la suivante:

« et fasse rapport d'ici le 15 juillet 1988. »

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9913

Gouvernement du Québec

Décret 821-88, 25 mai 1988

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'Amendement no 33, les ententes particulières et les lettres d'entente annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'Amendement no 33, les ententes particulières et les lettres d'entente annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer l'Amendement no 33, les ententes particulières et les lettres d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9913

Gouvernement du Québec

Décret 822-88, 25 mai 1988

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22^e jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 7 de même que la lettre d'intention annexées à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1986 contenues dans la Modification no 7 de même que la lettre d'intention annexées à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer la Modification no 7 de même que la lettre d'intention.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9913

Décrets, avis d'adoption

Décret 788-88, 25 mai 1988

CONCERNANT l'approbation du plan de développement de la Société générale des industries culturelles

La publication intégrale de ce décret de 26 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

9914

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

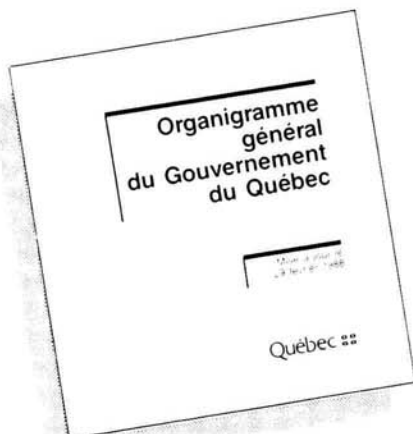
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Conditions de certains contrats de services du gouvernement (L.R.Q., c. A-6)	3237	Projet
Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	3268	N
Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	3268	N
Association Indépendante d'Entraide des Israélites de Montréal — Approbation de modifications aux Règlements	3262	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement des sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire (L.R.Q., c. A-25)	3230	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire (L.R.Q., c. A-25)	3228	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-29)	3213	M
Autres conditions et modalités de délivrance de permis — Psychologues (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3205	M
Centre hospitalier Sainte-Thérèse de Shawinigan	3267	N
Certaines occupations de terres du domaine public..... (Loi sur les terres du domaine public, 1987, c. 23)	3231	Projet
Certains biens excédentaires ou confisqués..... (Loi sur les terres du domaine public, 1987, c. 23)	3234	Projet
Cession gratuite par le ministère des Transports du poste de collection de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine à l'Association des Pêcheurs de Sainte-Marie de Rivière-Madeleine Enr.	3267	N
Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique..... (Loi sur les terres du domaine public, 1987, c. 23)	3236	Projet
Code des professions — Psychologues — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	3205	M
Commission de la recherche universitaire du Conseil des universités — Nomination de deux membres	3259	N
Commission des champs de bataille nationaux — Nomination d'un commissaire	3253	N
Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne	3227	M
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Communauté pentecôtiste Les Pèlerins — Registres de l'état civil de la corporation religieuse	3264	N

Conditions de certains contrats de services du gouvernement (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	3237	Projet
Constitution et mandat de la délégation québécoise au Conseil interprovincial et à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la justice Québec, 26-27 mai 1988.	3253	N
Contributions au régime de rentes du Québec (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	3212	M
Contributions au régime d'assurance-maladie du Québec (Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, L.R.Q., c. R-5)	3211	M
Création de servitudes de déblaiement en faveur d'aides à la navigation fédérales par des corporations municipales	3255	N
Création de servitudes réelles par des corporations municipales	3254	N
Dégrèvement que peut accorder le ministre à une personne qui, le 31 mars 1987, bénéficiait d'un régime de droits de coupe à taux fixe	3260	N
Désignation d'une autorité provinciale aux fins du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux.	3254	N
Diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, Loi modifiant . . . — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1986, c. 95)	3203	N
Église Chrétienne Réformée de Beauce Inc. — Registres de l'état civil . .	3263	N
Église de Dieu Haïtienne de Montréal — Registres de l'état civil de la corporation religieuse	3263	N
Émission et vente d'obligations d'épargne du Québec	3249	N
Entente en matière de renseignements sur les programmes fédéraux entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada	3258	N
Exercice des fonctions de certains ministres	3253	N
Frais d'enregistrement et de recherche au Terrier (Loi sur les terres du domaine public, 1987, c. 23)	3239	Projet
Frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (Loi sur les terres du domaine public, 1987, c. 23)	3240	Projet
Hydro-Québec — Nomination des vérificateurs	3260	N
Impôts, Loi sur les (L.R.Q., c. I-3)	3209	M
Institut national de la recherche scientifique — Nomination du directeur. .	3259	N
Normes du travail, Loi sur les . . . — Règlement (L.R.Q., c. N-1.1)	3241	Projet
Obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1985 à 1987	3252	N
Office du crédit agricole du Québec — Nomination du président par intérim	3256	N
Office du crédit agricole du Québec — Renouvellement du mandat d'un régisseur	3256	N
Programme d'aide aux étudiants entrepreneurs pour l'été 1988	3261	N

Psychologues — Autres conditions et modalités de délivrance des permis. (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3205	M
Régie Aéroportuaire Régionale des Cantons de l'Est — Cession de droits immobiliers au Gouvernement du Canada	3255	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la... — Contributions. (L.R.Q., c. R-5)	3211	M
Régie des rentes du Québec — Échange de renseignements nominatifs avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	3265	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Contributions	3212	M
(L.R.Q., c. R-9)		
Remboursement des sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'é- mission de tout permis de conduire	3230	M
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de vendre à Pourvoirie du Lac Geneviève certains actifs situés à l'Île d'Anticosti	3264	N
Société générale des industries culturelles — Approbation du plan de déve- loppement	3271	N
Société immobilière du Québec — Nomination de six membres au conseil d'administration	3258	N
Société québécoise des transports — Modification aux conditions d'emploi du directeur général	3265	N
Société québécoise des transports — Nomination du président et directeur général par intérim et des membres du conseil d'administration	3266	N
Société québécoise des transports — Président et directeur général	3266	N
Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de l'émission de tout permis de conduire	3228	M
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Terres du domaine public, Loi sur les... — Certaines occupations de terres du domaine public	3231	Projet
(1987, c. 23)		
Terres du domaine public, Loi sur les... — Certains biens excédentaires ou confisqués	3234	Projet
(1987, c. 23)		
Terres du domaine public, Loi sur les... — Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique	3236	Projet
(1987, c. 23)		
Terres du domaine public, Loi sur les... — Frais d'enregistrement et de recherche au Terrier	3239	Projet
(1987, c. 23)		
Terres du domaine public, Loi sur les... — Frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre	3240	Projet
(1987, c. 23)		
Terres du domaine public, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public	3242	Projet
(1987, c. 23)		

Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (L.R.Q., c. T-12)	3227	M
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3259	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de trois membres au conseil d'administration	3259	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Renouvellement du mandat d'un membre au conseil d'administration.	3260	N
Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public (Loi sur les terres du domaine public, 1987, c. 23)	3242	Projet

POURQUOI CHERCHER?



Organigramme général du gouvernement du Québec Mise à jour le 29 février 1988.

Cet organigramme présente la composition du Conseil des ministres et l'état de la structure ministérielle au 29 février 1988. Apparaissent également à l'organigramme, tous les organismes gouvernementaux dont les lois ou décrets étaient en vigueur avant le 29 février 1988, à l'exception des organismes qui appartiennent à la catégorie des comités consultatifs et de ceux qui sont inopérants ou temporaires.

Le Secrétariat
à la réforme administrative
et aux emplois supérieurs.
1988
F.O.Q. 24628 0

2,95 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale
et chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Commande téléphonique:
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

